

RÉSIDENCE PRINCIPALE

CONTRAT D'ASSURANCE MULTIGARANTIES

Conditions Générales, valant Projet de Contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des Assurances, comprenant :

- · les modalités d'examen des réclamations
- · la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- · la charte de Protection des données à caractère personnel



Conditions Générales Matmut Résidence principale valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet de garantir vos responsabilités civiles et vos biens dans le cadre de votre vie privée, **en dehors de toute activité professionnelle** (sous réserve des options souscrites).

Nous accordons, pour ces risques, les garanties et les options mentionnées aux Conditions Particulières et définies par les présentes Conditions Générales, dans les limites qu'elles prévoient.

Le contrat ne peut être souscrit que par un proposant admis au préalable comme Sociétaire.

	Informations - Actualis	ation - Conseils	
Agence Conseil	Téléphone 02 35 03 68 68 (prix d'un appel normal)	Internet matmut.fr	Application mobile Ma Matmut
Déclaration et suivi de sinistre 24 h/24, 7 j/7 sur matmut.fr>Espaces Personnels>Services Sinistres			



Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 3
	Article 1 - Lexique	Page 4
	Article 2 - Tableau des garanties, des options et des biens assurés	
	Article 3 - Plafonds et seuils de déclenchement des garanties et des options	_
	Article 4 - Personnes assurées et tiers	_
	Article 5 - Territorialité des garanties et des options	Page 15
TITRE II	GARANTIES ET BIENS ASSURÉS	Page 16
CHAPITRE I	GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE	Page 16
	Article 6 - Responsabilité civile Vie privée et familiale non liée à un contrat	Page 16
	Article 7 - Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat	_
	Article 8 - Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile personnelle	Page 17
CHAPITRE II	BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS	Page 19
	Article 9 - Biens immobiliers	Page 19
	Article 10 - Biens mobiliers	_
	Article 11 - Extension déménagement	Page 22
CHAPITRE III	GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS	Page 24
	Section I - Garanties de Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés	Page 24
	Article 12 - Objet des garanties de Responsabilité civile Immeuble	Page 24
	Section II - Garanties des Dommages aux biens assurés	Page 26
	Article 13 - Objet des garanties des Dommages aux biens	Page 26
	Article 14 - Incendie, attentat, dommages électriques et événements assimilés	_
	Article 15 - Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophe	
	naturelles	
	Article 16 - Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme	
	Section III - Garantie d'Assistance	
	Article 18 - Urgence après sinistre garanti survenant au domicile	
TITRE III	OPTIONS	Page 34
CHAPITRE I	GARANTIES OPTIONNELLES DE RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À UNE ACTIVITÉ	
	RÉMUNÉRÉE	_
	Article 19 - Options Accueil à domicile / Chambres louées	Page 34
CHAPITRE II	BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS EN OPTION	Page 35
	Article 20 - Options Jardin / Piscine	
	Article 21 - Option Équipements de développement durable	•
	Article 22 - Option Canalisations extérieures	Page 37
CHAPITRE III	GARANTIES OPTIONNELLES DES DOMMAGES AUX BIENS ET D'ASSISTANCE	Page 39
	Section I - Garanties optionnelles des Dommages aux biens	Page 39
	Article 23 - Option Panne électroménager / Bris de glaces renforcé	
	Article 24 - Options Mobilité : Vol avec agression / Instruments de musique	
	Article 25 - Option Rééquipement à neuf étendu	
	Section II - Garantie optionnelle d'Assistance	
	Article 26 - Ontion Incidents domestiques	Page 42



TITRE IV	GARANTIE ET OPTION DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 43
	Article 27 - Garantie Protection Juridique suite à accident	Page 43
	Article 28 - Option Protection Juridique relative aux biens assurés	Page 48
TITRE V	EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES ET OPTIONS ET	
	CAS DE SUSPENSION DE LEURS EFFETS	Page 52
	Article 29 - Exclusions applicables à toutes les garanties et les options	
	Article 30 - Cas de suspension des effets des garanties et des options	Page 53
TITRE VI	SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 54
CHAPITRE I	VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE	Page 54
	Article 31 - Vos obligations	Page 54
	Article 32 - Notre Engagement Qualité	Page 55
CHAPITRE II	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES ET OPTIONS DE RESPONSABILITÉ CIVILE	Page 57
	Article 33 - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances	
	et période de garantie	Page 57
	Article 34 - Limitation des garanties et des options de Responsabilité civile lorsque	
	la responsabilité de l'assuré est solidaire	Page 57
CHAPITRE III	ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	
	Article 35 - Estimation des dommages	
	Article 36 - Frais en relation avec le sinistre	_
	Article 37 - Franchises	_
	Article 38 - Subrogation	Page 64
TITRE VII	FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 65
	Article 39 - Conformité du risque déclaré à la réalité	-
	Article 40 - Communication d'informations ou de documents sur support durable	-
	Article 41 - Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicable	
	Article 42 - Cotisation, franchises et seuils de déclenchement	-
	Article 43 - Autres assurances	_
	Article 44 - Prescription	-
	Article 45 - Résiliation de votre contrat et droit de renonciation	Page 68
ANNEXES		Page 72
	Annexe I - Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturell	les Page 73
	Annexe II - Garantie et option de Protection Juridique - Honoraires et frais garantis	Page 74
Modalités d'ex	xamen des réclamations	Page 76
Fiche d'inform	nation relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	Page 78
Charte de prot	tection des données à caractère personnel	Page 81



MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 1 Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les mots ou expressions définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » traités dans l'encadré en fin d'article, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole 🖡 .

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques figurant à l'article 27 (Protection Juridique suite à accident), à l'article 28 (Protection Juridique relative aux biens assurés) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré. Le caractère soudain est constitué par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Aménagements immobiliers extérieurs

Sont notamment définis comme tels les aménagements immobiliers extérieurs suivants, autres que les équipements de développement durable, les piscines, les spas et leurs équipements :

- clôtures (y compris les clôtures végétales), murs de clôture,
- portails (y compris la motorisation, les panneaux solaires alimentant l'ouverture des portails),
- murs de soutènement,
- terrasses,
- chemins, voies d'accès, escaliers extérieurs,
- terrains de sport (court de tennis...), portiques de jeux,
- bassins, puits, fontaines, leurs accessoires,
- pergolas, tonnelles, gloriettes, kiosques, serres,
- barbecues maçonnés,
- dispositifs d'éclairage fixés au sol, systèmes d'arrosage intégrés,
- caméras de surveillance.

Animaux de compagnie

Animaux depuis longtemps domestiqués par l'Homme, vivant principalement dans son habitat et détenus ou destinés à être détenus par lui pour son agrément (chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs).

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. La date d'échéance annuelle est stipulée aux Conditions Particulières

Toutefois, si la date d'exigibilité de la première cotisation du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il s'agit de la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Annexe spéciale colocation

Document délivré au souscripteur, en annexe aux Conditions Particulières, lorsqu'il déclare occuper son logement en colocation. Lorsque le souscripteur opte pour une couverture « commune » (contrat commun), ce document précise les noms et prénoms de ses colocataires.

Bijoux et objets de valeur

- Bijoux quel que soit le matériau de fabrication,
- tout objet en métal précieux massif (or, argent, platine) ou en vermeil,
- biens ci-après énumérés dont le prix d'achat unitaire au jour du sinistre d'un bien similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 €: tableaux, peintures, gravures, estampes, lithographies, dessins, sculptures, armes, photographies, livres, manuscrits, objets de verrerie, céramiques, tapis, tapisseries, horloges, montres, sacs et articles de maroquinerie,
- toute collection prise dans son ensemble, dont le prix d'achat au jour du sinistre d'une collection similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 €.

La collection correspond à une réunion d'objets de même nature utilisés, le plus souvent, à d'autres fins que leur destination initiale et choisis pour leur rareté, leur beauté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix.

Collatéraux

Personnes issues d'un auteur commun sans lien de descendance directe: frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s)...



Conditions Générales

Présent document décrivant les garanties, les options proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties et des options souscrites.

Conjoints

Personnes vivant sous le même toit :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Délaissement

Abandon par l'assuré à l'assureur de la propriété de la chose assurée. Lorsqu'il y a délaissement, tous les droits sur la chose sont transférés à l'assureur.

Dépendances

Locaux situés à l'adresse de la résidence principale assurée et satisfaisant aux conditions suivantes :

- à usage autre que d'habitation,
- destinés à l'usage privatif de l'assuré,
- et, pour les maisons particulières, situés ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'habitation.

Les abris de jardin, lorsqu'ils sont entièrement clos, sont assimilés à des dépendances.

Dépendances attenantes aux locaux d'habitation

Dépendances dont les murs sont accolés ou mitoyens aux locaux à usage d'habitation. Par exception, les dépendances des appartements sont toujours considérées comme des dépendances non attenantes aux locaux d'habitation.

Dépendances non attenantes aux locaux d'habitation

Dépendances dont les murs ne sont ni accolés ni mitoyens aux locaux à usage d'habitation. Par exception, les dépendances des appartements sont toujours considérées comme des dépendances non attenantes aux locaux d'habitation.

Dommage corporel

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommage immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à une personne ou à un bien.

Dommage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Dommage immatériel non consécutif

- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel,
- préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Dommage matériel

Pour les garanties des dommages aux biens assurés, leur détérioration ou leur destruction. En cas de vol, de vol en tout lieu en cas d'agression et de vol des instruments de musique, leur soustraction.

Pour les garanties de Responsabilité civile, la détérioration ou la destruction d'un bien appartenant à un tiers.

Embellissements

Peintures et vernis, miroirs scellés à un mur, revêtements de boiseries, faux plafonds, sous-plafonds, ainsi que tous revêtements collés de mur, de plafond et de sol, y compris les parquets flottants.

Enfant majeur économiquement à charge

Enfant majeur remplissant au moins l'une des conditions énumérées ci-dessous :

- rattaché au foyer fiscal du souscripteur, de son conjoint ou des colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation,
- pour lequel une pension alimentaire est réglée,
- dont les ressources personnelles n'excèdent pas 3 Salaires Minimum Interprofessionnels de Croissance (SMIC) nets par an.



Équipements de développement durable

Équipements de chauffage, de fourniture d'eau ou d'électricité fonctionnant à l'énergie électrique, solaire, éolienne, géothermique, aérothermique ou hydraulique. Sont notamment considérés comme tels les :

- panneaux solaires.
- éoliennes,
- pompes de forage,
- pompes à chaleur,
- systèmes de climatisation, réversibles ou non, situés en tout ou partie à l'extérieur des locaux d'habitation,
- installations enterrées de récupération d'eau de pluie permettant le traitement, le stockage et la distribution d'eau,
- échangeurs air-sol (puits canadiens, puits provençaux, puits climatiques),
- petites centrales hydroélectriques (moulins à eau),
- micro-stations d'épuration individuelles.

Les bornes de recharge des véhicules électriques situées à l'extérieur des locaux d'habitation sont assimilées à des équipements de développement durable.

Frais de démontage, de démolition et de déblaiement

Frais:

- de démontage de tout ou partie des biens assurés endommagés par la survenance d'un sinistre garanti,
- de démolition de tout ou partie des biens assurés endommagés par la survenance d'un sinistre garanti, y compris les diagnostics et les mesures de protection nécessaires,
- d'évacuation, de transport et de traitement des décombres et déchets en résultant, y compris l'amiante ou tout autre matériau.

Frais de mise en conformité

Frais s'ajoutant au coût de la remise en état à l'identique des biens immobiliers sinistrés afin de permettre leur réparation ou leur reconstruction dans le respect des normes applicables en matière de construction et des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Home-sitting

Pratique qui consiste à héberger gratuitement, pour une période définie, une personne qui assure en retour un minimum de présence et de services (surveillance, entretien, prise en charge des animaux, etc.).

Matériel professionnel

Matériel ou outillage destiné totalement ou partiellement à l'exercice de la profession de l'assuré.

Meubles d'extérieur

Meubles spécifiquement conçus pour l'extérieur, situés et utilisés à l'adresse de la résidence principale assurée. Sont notamment considérés comme tels les :

- salons de jardin,
- cuisines d'été,
- barbecues non maçonnés,
- robots-tondeuses,
- piscines gonflables,
- spas et les piscines autoportées non installés à demeure,
- cuves non enterrées de récupération d'eau,
- bacs à compost,
- jardinières et poteries.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi pour rendre nul un contrat pour l'un des motifs suivants :

- fausse déclaration volontaire du risque par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur (article L.113-8 du Code des Assurances).
- vices du consentement (erreur, dol ou violence articles 1130 et suivants du Code Civil) lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.



Pays du pourtour méditerranéen

Pays concernés : Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Liban, Israël et Turquie.

Piratage informatique

Fait de pénétrer et/ou de détourner de son usage, sans autorisation, un outil ou un objet informatique par un moyen informatique.

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

Document élaboré par l'État ayant pour objet de :

- délimiter des zones exposées directement (zone de danger) ou indirectement (zone de précaution) à des risques naturels dont les principaux sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes,
- définir dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et d'aménagement que doivent prendre les particuliers; la réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles font l'objet d'un affichage en mairie.

Pollution accidentelle

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

Rééquipement à neuf (valeur de rééquipement à neuf)

Indemnisation au prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

Ruine

Bâtiment inhabitable se détériorant progressivement, privé, en tout ou partie, de sa toiture, de sa charpente ou de ses murs porteurs.

Ruse

Usage d'une fausse qualité ou stratagème mis en place par une ou plusieurs personne(s) afin de tromper l'assuré ou de détourner son attention pour s'introduire dans les locaux assurés ou dans le véhicule transporteur (Extension déménagement) et s'emparer ainsi, contre son gré, de ses biens.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie ou une option du contrat.

Sociétaire

Souscripteur préalablement admis comme adhérent de la Matmut.

Souscripteur

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Système de surveillance et d'alarme

Système de détection d'intrusion doté de plusieurs capteurs. Dès détection d'une intrusion, une information est transmise à l'assuré ou aux personnes qu'il aura désignées pour prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.



Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Télésurveillance

Système de détection d'intrusion relié à une station de télésurveillance. Dès détection d'une intrusion, la station prévient les personnes prévues dans le contrat conclu entre le prestataire de télésurveillance et l'assuré.

Tentative de vol

Commencement d'exécution du vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrit dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Valeur d'occasion

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un objet similaire, de même ancienneté ou origine, sur le marché de l'occasion.

Valeur de rééquipement à neuf (« rééquipement à neuf »)

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

Valeur de remplacement

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes), vétusté déduite.

Valeur vénale d'un bien immobilier

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien équivalent sur le marché de l'immobilier de la même commune, hors frais de notaire, d'agence immobilière et taxes d'acquisition et déduction faite de la valeur du terrain nu où est édifié le bien assuré.

Véhicule terrestre à moteur

Véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, actionné par une force mécanique, ainsi que toute remorque, même non attelée (y compris les caravanes).

Outre les véhicules de tourisme et utilitaires légers, les poids lourds, les camping-cars, les voiturettes, les cyclomoteurs, les motocyclettes, les fauteuils roulants motorisés ..., répondent notamment à la présente définition les tondeuses autoportées (microtracteurs) ainsi que les engins de déplacement personnels motorisés visés au paragraphe 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la Route (hoverboards, skateboards, monoroues, gyroroues, gyroskates, trottinettes à moteur ...).

Vétusté

Dépréciation résultant de l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite, le cas échéant, de l'indemnité due en cas de sinistre.

Virus informatique

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

Nous*

Matmut.

Matmut Protection Juridique, pour l'option Protection Juridique relative aux biens assurés.

Matmut Assistance, pour la garantie Urgence après sinistre survenant au domicile et l'option Incidents domestiques.

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VII « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole 4 dans le texte des présentes Conditions Générales.



ARTICLE 2 Tableau des garanties, des options et des biens assurés

Votre contrat couvre des biens et comporte un ensemble de garanties auquel viennent s'ajouter les options que vous avez souscrites lorsqu'elles sont mentionnées aux Conditions Particulières .

GARANTIES, OPTIONS ET BIENS ASSURÉS	ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES F	
GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE		
Responsabilité civile Vie privée et familiale non liée à un contrat	•	6
Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat	•	7
GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE A UNE ACTIVITÉ REMUNÉRÉE		
Assistant maternel agréé	OPTION	19-1
Accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes agréé	OPTION	19-2
Chambres louées	OPTION	19-3
Production d'électricité	OPTION	21
BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS (1)		
Biens immobiliers situés à l'adresse de votre résidence principale		
Locaux d'habitation	•	9-1
Dépendances 4	•	9-1
Aménagements immobiliers extérieurs 1/4 / Arbres et arbustes « en pleine terre »	OPTION	20-1
Piscines / spas et leurs équipements	OPTION	20-3
Équipements de développement durable 4	OPTION	21
Biens immobiliers situés à une adresse différente de celle de votre résidence principale		
Terrain et son (ses) bâtiment(s) non habitable(s), y compris le garde-meubles	•	9-2
Résidence temporaire de vacances	•	9-2
Local loué pour une manifestation familiale ou amicale	•	9-2
Logement situé en école de la Fonction Publique	•	9-2
Caveaux mortuaires ou monuments funéraires	•	9-2
Biens immobiliers assurés à l'occasion d'un déménagement		
Ancienne résidence principale précédemment assurée auprès du Groupe Matmut	11-1	
BIENS MOBILIERS ASSURÉS		
Biens mobiliers situés dans les locaux d'habitation dont :		
Bijoux et objets de valeur 4	•	10-1
Vins et spiritueux	•	10-1
Instruments de musique	•	10-1
Biens prêtés ou apportés par des tiers	•	10-1
Biens pris en location	•	10-1
Matériel professionnel 4	•	10-1
Biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux d'habitation, à l'adresse de votre résidence	ce principale	
Meubles d'extérieur ♣ / Arbres et arbustes « en pot »	OPTION	20-2
Biens mobiliers situés à une adresse différente de celle de votre résidence principale		
Biens situés dans le ou les bâtiment(s) non habitable(s), y compris le garde-meubles	•	10-2 A
Biens emportés en villégiature	•	10-2 B
Biens du stagiaire fonctionnaire emportés dans le logement situé en école de la Fonction Publique	•	10-2 C



GARANTIES, OPTIONS ET BIENS ASSURÉS		ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES 1
Biens mobiliers garantis en tout lieu		
Fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap en cas d'accident \(\mathbb{\chi} \) ou de vol	•	10-3
Biens mobiliers, autres que les instruments de musique, en cas de vol à l'arraché ou suite à agression	OPTION	24-1
Instruments de musique en cas de vol ou de bris accidentel	OPTION	24-2
Biens mobiliers assurés à l'occasion d'un déménagement		
Biens mobiliers entreposés dans l'ancienne résidence principale précédemment assurée auprès du <i>Groupe</i> Matmut	•	11-2 A
Biens mobiliers transportés dans un véhicule	•	11-2 B
GARANTIES ET OPTIONS PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURI	ÉS	
Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés		
Responsabilité civile Immeuble	•	12
Dommages aux biens assurés		
Incendie, attentat, dommages électriques et événements assimilés	•	14
Contenu du congélateur / réfrigérateur en cas de chute de la foudre et de dommages électriques	•	14-5
Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles	•	15
Vol, tentative de vol ¾ ou acte de vandalisme à l'intérieur des locaux assurés	•	16-1
Vol, tentative de vol ¾ ou acte de vandalisme à l'extérieur des locaux assurés	•	16-2
Vol à l'arraché ou suite à agression en tout lieu	OPTION	24-1
Bris de glaces	•	17
Bris de glaces renforcé	OPTION	23-2
Panne électroménager	OPTION	23-1
GARANTIE ET OPTION D'ASSISTANCE		
Urgence après sinistre 4 garanti survenant au domicile	•	18
Incidents domestiques	OPTION	26
GARANTIE ET OPTION DE PROTECTION JURIDIQUE		
Protection Juridique suite à accident \$	•	27
Protection Juridique relative aux biens assurés	OPTION	28
FRAIS, GARANTIES ET OPTIONS PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS		
Frais de recherche de fuites sur canalisations intérieures encastrées, frais de réparation des canalisations intérieures encastrées ⁽²⁾ et frais de réparation des dégradations immobilières résultant de la recherche	•	15-2
Frais de recherche de fuites sur canalisations extérieures enterrées, surconsommation d'eau consécutive, frais de réparation des canalisations extérieures et frais de réparation des dégradations immobilières résultant de la recherche ⁽³⁾	OPTION	22

⁽¹⁾ Les garanties et options acquises diffèrent selon votre qualité d'occupant (propriétaire, nu-propriétaire ou locataire, colocataire, occupant à titre gratuit ou usufruitier) conformément aux



dispositions de l'article 9.

© Les frais de réparation des canalisations intérieures encastrées ne concernent que les propriétaires de l'immeuble assuré. Lorsque vous êtes propriétaire de votre appartement ou de votre maison au sein d'une copropriété, seule la réparation des canalisations privatives est prise en charge.

© Les frais de réparation des dégradations intérieures encastrées ne concernent que les propriétaires de l'immeuble assuré. Lorsque vous êtes propriétaire de votre appartement ou de votre maison au sein d'une copropriété, seule la réparation des canalisations privatives est prise en charge.

© Les frais de recherche de fuites, surconsommation d'eau consécutive, réparation des canalisations extérieures et réparation des dégradations immobilières en résultant ne concernent que les propriétaires d'une maison.

ARTICLE 3 Plafonds et seuils de déclenchement des garanties et des options

Lorsque les garanties et les options vous sont acquises, elles le sont dans la limite des plafonds ci-après et, pour :

- la garantie Protection Juridique suite à accident 4 et l'option Protection Juridique relative aux biens assurés, dans celles figurant à l'Annexe II et après application des seuils de déclenchement indiqués ci-après,
- l'option Panne électroménager, après application du seuil de déclenchement (150 €) indiqué à l'article 23-1 A-2.

3-1 PLAFONDS DES GARANTIES ET DES OPTIONS DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Les plafonds applicables aux garanties Responsabilité civile personnelle et Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés ne sont en aucun cas cumulés en cas de sinistre ¥ .

RESPONSA	ABILITÉ CIVILE	
DOMMAG	SES ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE :	
	maximum garanti par sinistre 4 :	100 000 000 €
	mages confondus (dommages corporels 4, matériels 4, immatériels fs 4 et préjudice écologique 4)	100 000 000 0
	voir excéder, par sinistre 💃 , les plafonds spécifiques ci-dessous :	
		RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE
Dommage	es corporels 4 , matériels 4 et immatériels consécutifs 4 ayant pour origine	
	cation alimentaire	5 000 000 €
	es corporels 4, matériels 4, immatériels consécutifs 4 et préjudice	5 000 000 €
écologiqu	e \(\) ayant pour origine une pollution accidentelle \(\)	
	Sans pouvoir excéder, par sinistre ¼ , le plafond spécifique suivant :	
	Préjudice écologique 4	1 220 000 €
	es matériels 🖣 , immatériels consécutifs 🗣 et préjudice écologique 🖣 ,	
	as pour origine une intoxication alimentaire ou une pollution	15 000 000 €
accidente	lle ¼ ou la production d'électricité	
	Sans pouvoir excéder, par sinistre ¼, les plafonds spécifiques suivants :	
	Dommages matériels 4	5 000 000 €
	Dommages immatériels consécutifs 4	10 000 000 €
	Préjudice écologique 4	1 220 000 €
		RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS
	bilité civile locative ou d'occupant	30 000 000 €
SAUF:	ges à la suite de dégâts des eaux	5 000 000 €
	e soit l'événement dommageable :	3 000 000 €
	nce temporaire de vacances située à l'étranger (1)	5 000 000 €
	ù sont remisés des biens mobiliers à l'occasion d'un déménagement	
dont perte	e de loyers ou privation de jouissance par le propriétaire des	24 mois de loyers ou de valeur locative
locaux ass		dans la limite de 1 000 000 €
	des locataires ou des occupants à titre gratuit en cas de dommages	2 000 000 €
	♣ et immatériels consécutifs ♣ et préjudice écologique ♣ liés à la	
	n d'électricité (OPTION)	1 500 000 €
	Sans pouvoir excéder, par sinistre 4, le plafond spécifique suivant :	
	Préjudice écologique 1	1 220 000 €
Recours d	es voisins et des tiers	
	e d'accident ♣ , d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux, sauf pollution	5 000 000 €
	lle 🖣 , en cas de dommages matériels 🖣 , immatériels consécutifs 🖣 et de	₹ 000 000 €
	écologique \$	5 000 000 €
	e d'une pollution accidentelle 4 pour l'ensemble des dommages corporels 4, 4, immatériels consécutifs 4 et de préjudice écologique 4	
	Sans pouvoir excéder, par sinistre 🎉 , le plafond spécifique suivant :	
	Préjudice écologique 4	1 220 000 €
1) 6	rdée dans les limites territoriales fivées à l'article 5	

⁽¹⁾ Garantie accordée dans les limites territoriales fixées à l'article 5.



3-2 PLAFONDS DES GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS ET DES OPTIONS

Les modalités d'estimation des dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés figurent à l'article 35.

DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS ASSURÉS

Incendie, explosion, implosion, enfumage, attentat ou acte de terrorisme, émeute, mouvement populaire, chute de la foudre et dommages électriques, choc d'un véhicule terrestre, chute de tout ou partie d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine, chute d'aéronef, franchissement du mur du son, catastrophes technologiques, tempête, ouragan, cyclone, chute de la grêle, poids de la neige ou de la glace sur les toitures, dégâts des eaux, gel, inondation, catastrophes naturelles, vol, tentative de vol 4 ou acte de vandalisme, bris de glaces

tentative de vol 4 ou acte de vandalisme, bris de glaces		
BIENS IMMOBILIERS	MONTANTS ET LIMITES	
Locaux d'habitation et leurs embellissements 4	Voir article 35	
Dépendances \$	Dans la limite de la valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre 4, vétusté 4 déduite, ou valeur vénale 4 si elle est inférieure	
Aménagements immobiliers extérieurs 4 (OPTION)		
Équipements de développement durable \$ (OPTION)	Dans la limite de la valeur de reconstruction et du montant indiqué aux Conditions Particulières \$	
Piscines/spas et leurs équipements (OPTION)		
Arbres et arbustes « en pleine terre » (OPTION)	Dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières 4 et aux conditions visées à l'article 20-1 B	
Caveaux mortuaires ou monuments funéraires	Dans la limite de la valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre 4, vétusté 4 déduite, sans pouvoir excéder la valeur de remplacement 4	
BIENS MOBILIERS	MONTANTS ET LIMITES	
villégiature) sont garantis à concurrence du capital mobilier garanties et options ci-après, dans la limite de :	rs prêtés ou apportés par des tiers et les biens emportés en indiqué aux Conditions Particulières 4 et, pour les biens, les	
Bijoux et objets de valeur \$	Montant indiqué aux Conditions Particulières \$	
Matériel professionnel §	1 500 €	
Biens mobiliers dans les dépendances non attenantes 1 aux locaux d'habitation, situées à l'adresse de votre résidence principale Biens mobiliers dans le ou les bâtiment(s) non habitable(s) (y	30% du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières \$	
compris le garde-meubles) situé(s) à une adresse différente de celle de votre résidence principale		
Meubles d'extérieur 4 (OPTION)	Montant indiqué aux Conditions Particulières 4	
Arbres et arbustes « en pot » (OPTION)	Montant indiqué aux Conditions Particulières 4 et aux conditions visées à l'article 20-2 B	
Biens mobiliers en cas de vol à l'arraché ou suite à agression en tout lieu (OPTION)	1 500 €	
Instruments de musique en cas de vol ou de bris accidentel en tout lieu (OPTION)	Montant indiqué aux Conditions Particulières 14	
Électroménager en cas de panne (OPTION)	5 000 € par appareil	
Bris de glaces renforcé (OPTION)	6 000 €	
FRAIS OU PERTES DIVERS	MONTANTS ET LIMITES	
L'ensemble de ces frais et pertes est garanti à concurrence des limite de :	plafonds immobiliers et mobiliers indiqués ci-avant et dans la	
À l'intérieur des locaux : frais de recherche de fuites sur canalisations intérieures encastrées, de réparation des canalisations encastrées ⁽¹⁾ et de réparation des dégradations immobilières en résultant	3 000 €	
À l'extérieur des locaux : frais de recherche de fuites sur canalisations extérieures enterrées, surconsommation d'eau consécutive, frais de réparation des canalisations extérieures et frais de réparation des dégradations immobilières résultant de la recherche de fuites (2) (OPTION)	5 000 €	
Perte de revenus du producteur d'électricité (3)	3 000 € et dans la limite de 12 mois de revenus	
Frais d'hébergement d'urgence	Hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 60€ par nuit	
Ţ Ţ	d'hôtel et par personne et dans la limite de 20 nuits	



DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS ASSURÉS				
FRAIS OU PERTES DIVERS	MONTANTS ET LIMITES			
Frais de relogement temporaire	Valeur locative du bien sinistré et dans la limite de 3 mois pour les locataires ou de 24 mois pour les propriétaires			
Frais de déplacement, garde et replacement des biens mobiliers	Pendant la durée des travaux et dans la limite de 24 mois			
Frais de démontage, de démolition et de déblaiement 4	10% du montant des frais de remise en état du bien immobilier assuré, et dans la limite de 50 000 € pour les déchets amiantés			
Frais nécessités par la mise en conformité 4 avec la législation en matière de construction	10% du montant des frais de remise en état du bien immobilier assuré			
Frais d'abattage, de dessouchage et de débitage des arbres et arbustes (OPTION)	30% du capital souscrit au titre de l'option Aménagements immobiliers extérieurs/Arbres et arbustes « en pleine terre », indiqué aux Conditions Particulières •			

⁽¹⁾ Les frais de réparation des canalisations intérieures encastrées ne concernent que les propriétaires de l'immeuble assuré. Lorsque vous êtes propriétaire de votre appartement ou de votre maison

3-3 SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT ET DE L'OPTION PROTECTION **JURIDIQUE RELATIVE AUX BIENS ASSURÉS**

PROTECTION JURIDIQUE		
• suite à accident \$	Seuils de déclenchement de la garantie et de l'option : • à l'amiable : 150 €	
• relative aux biens assurés (OPTION)	 au contentieux : 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation 	

ARTICLE 4 Personnes assurées et tiers

4-1 PERSONNES ASSURÉES

- A Pour toutes les garanties et les options, à l'exception de celles de Protection Juridique visées au paragraphe C ci-après, ont la qualité d'assuré :
- le souscripteur 4 désigné aux Conditions Particulières 4,
- les personnes suivantes lorsqu'elles vivent en permanence sous le toit de sa résidence principale :
 - son conjoint 4,
 - les enfants mineurs de l'un, de l'autre ou des deux *,
 - les enfants majeurs de l'un, de l'autre ou des deux ** :
 - > économiquement à leur charge 4,
 - > célibataires,
 - > sans enfants,
 - > âgés de moins de 28 ans,
 - les ascendants de l'un ou de l'autre et leur conjoint \$,
 - les personnes dont le souscripteur ¥ ou son conjoint ¥ a la tutelle ou la curatelle,
 - les personnes représentées par le souscripteur 4 ou son conjoint 4 au titre de l'habilitation familiale.
- * Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur \$\.
- ** Les enfants majeurs conservent la qualité d'assuré lorsque la communauté de vie sous le toit de la résidence principale du souscripteur 🖡 est rompue par un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique...) n'excédant pas 6 mois.
- B Lorsque le contrat Résidence principale a en outre été souscrit pour le compte d'une colocation, ont également la qualité d'assuré, lorsqu'ils vivent en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur 4 :
- les colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation \(\mathbb{\psi} \) ,
- les personnes suivantes :
 - leur conjoint 4,
 - leurs enfants mineurs *,
 - leurs enfants majeurs **:
 - → économiquement à leur charge ¼ ,
 - > célibataires,



au sein d'une copropriété, seule la réparation des canalisations privatives est prise en charge.

(2) Les frais de recherche de fuites, surconsommation d'eau consécutive, réparation des canalisations extérieures et réparation des dégradations immobilières en résultant ne concernent que les propriétaires d'une maison. ⁽³⁾ Garantie accordée au titre de l'option Équipements de développement durable \$\mathbf{1}\$ visée à l'article 21.

- > sans enfants,
-) âgés de moins de 28 ans,
- leurs ascendants et leur conjoint \$,
- les personnes dont ils ont la tutelle ou la curatelle,
- les personnes qu'ils représentent au titre de l'habilitation familiale.

Ces personnes bénéficient de toutes les garanties et options souscrites,

à l'exclusion des garanties de Responsabilité civile personnelle visées au Chapitre I du Titre II et des options Assistant maternel agréé ou Accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes agréé visées aux articles 19-1 et 19-2.

- * Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur 4.
- ** Les enfants majeurs conservent la qualité d'assuré lorsque la communauté de vie sous le toit de la résidence principale du souscripteur 4 est rompue par un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique...) n'excédant pas 6 mois.

C - Pour la garantie Protection Juridique suite à accident \$\(\frac{1}{2}\) et l'option Protection Juridique relative aux biens assurés, la définition des personnes assurées fait l'objet de développements distincts figurant respectivement aux articles 27-1 A, 27-5 C et 28-1 A.

4-2 TIERS

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre des articles 4-1 A et 4-1 B, ainsi que
- leurs ascendants, descendants et collatéraux 4, leur conjoint 4,
- leurs préposés,
- les personnes dont elles ont la tutelle ou la curatelle,
- les personnes qu'elles représentent au titre de l'habilitation familiale,
- leurs colocataires et leur conjoint \(\mathbf{1} \), ainsi que leurs préposés, leurs ascendants, descendants, collatéraux \(\mathbf{1} \), leur conjoint \(\mathbf{1} \) ont la tutelle ou la curatelle et les personnes représentées par ces colocataires ou leur conjoint \(\mathbf{1} \) au titre de l'habilitation familiale.

Par dérogation, ont la qualité de tiers, **pour les seuls dommages corporels \ qu'ils peuvent subir**, les ascendants, descendants et collatéraux \ , ainsi que leur conjoint \ , des personnes assurées visées aux articles 4-1 A et 4-1 B, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur \ .

Pour la garantie Protection Juridique suite à accident 4 et l'option Protection Juridique relative aux biens assurés, la définition des tiers fait l'objet de développements distincts figurant respectivement aux articles 27-1 B, 27-5 D et 28-1 B.



ARTICLE 5 Territorialité des garanties et des options

Votre contrat produit ses effets dans les conditions définies ci-après :

TERRITORIALITÉ ÉVÉNEMENTS, GARANTIES ET OPTIONS	FRANCE \$ + PRINCIPAUTÉ DE MONACO (1)	PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE, ROYAUME-UNI, PRINCIPAUTÉS D'ANDORRE ET DE LIECHTENSTEIN, SUISSE, SAINT- MARIN, NORVÈGE, ISLANDE (1)(2)	PAYS DU POURTOUR MÉDITERRANÉEN & ⁽¹⁾⁽²⁾	MONDE ENTIER ⁽¹⁾⁽²⁾
Responsabilité civile personnelle	•	•	•	•
Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés et Responsabilité civile Production d'électricité (3)	•			
Responsabilité civile locative « résidence temporaire de vacances » (séjour de moins de 3 mois)	•	•	•	
Dommages aux biens assurés (4)	•			
Protection Juridique suite à accident 4	•	•	•	•
Protection Juridique relative aux biens assurés	OPTION	OPTION		
Assistance : urgence après sinistre \$ garanti survenant au domicile	• (en France métropolitaine uniquement)			
Assistance : incidents domestiques	OPTION (en France métropolitaine uniquement)			

⁽¹⁾ Les enfants majeurs conservent la qualité d'assuré lorsque la communauté de vie sous le toit de la résidence principale du souscripteur * est rompue par un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique...) n'excédant pas 6 mois.

- biens emportés en villégiature (article 10-2 B),
- fauteuils roulants non motorisés, aux appareils d'assistance médicale et au matériel informatique adapté au handicap (article 10-3),
- biens volés à l'arraché ou suite à agression (option visée à l'article 24-1),
- instruments de musique en cas de vol ou de bris accidentel (option visée à l'article 24-2),
- dans les conditions et limites prévues au contrat.

Les garanties Attentat ou acte de terrorisme (article 14-3), Catastrophes technologiques (article 14-7) et Catastrophes naturelles (article 15-5) ne s'exercent qu'en France 4.



⁽²⁾ En cas de déplacements non professionnels, effectués par les personnes assurées visées à l'article 4-1 dans le cadre de la vie privée ou lors d'un stage en milieu professionnel conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, pendant les 12 premiers mois de ce déplacement, sous réserve des dispositions relatives à la Responsabilité civile locative « résidence temporaire de vacances ».

⁽³⁾ Garantie Responsabilité civile Production d'électricité accordée au titre de l'option Équipements de développement durable 🕻 visée à l'article 21.

 $^{^{(4)}}$ Les garanties sont acquises, par exception, dans le monde entier aux :

GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

CHAPITRE I - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile personnelle figurent à l'article 3-1.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des Responsabilités civiles définies ci-après en cas de survenance d'un accident \$\mathbf{1}\$.

Au titre des garanties de Responsabilité civile personnelle ont seules la qualité d'assuré les personnes visées à l'article 4-1 A.

ARTICLE 6 Responsabilité civile Vie privée et familiale non liée à un contrat

La garantie est acquise pour votre responsabilité civile en qualité de simple particulier et en dehors de toute activité professionnelle, sous réserve des dispositions des options Accueil à domicile/Chambres louées visées à l'article 19.

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez à l'égard des tiers :

- de votre fait,
- du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable,
- du fait des biens dont vous avez la garde,

sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code Civil en cas de dommages corporels 🖣 , matériels 🖣 et immatériels consécutifs 🖡 .

Nous garantissons également la responsabilité civile que vous encourez en raison d'un préjudice écologique 🕻 sur le fondement des articles 1246 à 1252 du Code Civil.

ORIGINE DES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Vous	Nous garantissons les dommages causés aux tiers : • à l'occasion de la vie quotidienne ou pendant les vacances, • lors de la pratique de sports exercés à titre amateur y compris la pêche sous-marine de loisirs, • à l'école, pendant les sorties scolaires ou en colonies de vacances, • résultant de l'utilisation à votre insu, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule terrestre à moteur \$\frac{1}{2}\$ dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire du véhicule terrestre à moteur \$\frac{1}{2}\$.
	En cas de vol, nous ne garantissons pas les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans ce véhicule ainsi que leurs ayants droit, dès lors qu'il est prouvé qu'elles avaient connaissance du vol.
Animaux	Nous garantissons les dommages causés aux tiers par : • vos animaux de compagnie * , • le bétail (équidés, bovins, ovins, porcins, caprins) et les animaux de basse-cour vous appartenant et vivant dans un espace clos : - soit dans les limites de la propriété assurée dont la superficie ne dépasse pas celle indiquée aux Conditions Particulières * , - soit sur le terrain situé à une adresse différente de celle de votre résidence principale, uniquement s'il est déclaré aux Conditions Particulières * , • les équidés que vous faites circuler en dehors des limites de vos propriétés, • les animaux que vous gardez bénévolement, dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-avant pour vos propres animaux. En cas de morsure ou de griffure, la garantie comprend le remboursement des frais de la surveillance vétérinaire de l'animal mordeur ou griffeur, imposée par la réglementation, en vue du dépistage de la rage, à l'exclusion des frais d'évaluation comportementale prévus à l'article L. 211-14-1 du Code Rural et de la pêche maritime qui restent à la charge du propriétaire de l'animal.
	Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés par les animaux : • sauvages, même apprivoisés, • élevés dans le cadre d'une activité commerciale ou agricole, • qui participent à des courses ou à des concours, soumis ou non à l'autorisation des Pouvoirs Publics.
Biens	Nous garantissons les dommages causés aux tiers du fait des biens mobiliers dont vous avez la garde. Lorsque ces biens ne vous appartiennent pas, nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.



ARTICLE 7 Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez en cas de dommages corporels \(\frac{1}{2} \) , matériels \(\frac{1}{2} \) et immatériels consécutifs \(\frac{1}{2} \) causés aux tiers et de préjudice écologique \(\frac{1}{2} \) sur le fondement des articles 1246 à 1252 du Code Civil dans les cas suivants :

ACTIVITÉS À L'ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS	
Stages	Lorsque vous suivez un stage en milieu professionnel, conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, par Pôle emploi ou tout organisme de formation, nous garantissons les dommages causés aux tiers au cours de ce stage. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement, Pôle emploi, l'organisme de formation, l'entreprise accueillant le stagiaire ou le maître de stage.	
	Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés lors de l'accomplissement d'actes médicaux, effectués dans le cadre des études de médecine, en tant qu'interne ou remplaçant.	
Baby-sitting	Lorsque vous gardez occasionnellement un enfant, nous garantissons les dommages que : • vous pouvez lui causer accidentellement, s'il a la qualité de tiers, • cet enfant peut occasionner aux tiers, si votre responsabilité est engagée.	
Aide bénévole	Lorsqu'une personne vous apporte bénévolement assistance (garde de vos enfants, de vos animaux, déménagement), nous garantissons, du fait de cette aide bénévole, votre responsabilité en cas de dommages: • causés aux tiers par cette personne, • subis par elle, si elle a la qualité de tiers. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la personne vous procurant cette aide.	
Emploi à domicile	Lorsque vous employez des préposés pour vos besoins de la vie privée, nous garantissons les dommages qu'ils peuvent causer aux tiers si votre responsabilité d'employeur est engagée.	
Télétravail	Lorsque vous exercez une activité de télétravail à domicile dans un local qui n'accueille pas de public, nous garantissons votre responsabilité civile Vie privée à raison des dommages que vous pouvez occasionner aux tiers pendant les périodes de télétravail. Nous ne garantissons pas les dommages que vous pouvez occasionner au matériel professionnel .	
Wwoofing	Lorsque vous participez bénévolement, en échange du gîte et du couvert, aux activités d'une ferme, nous garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages que vous pouvez occasionner aux tiers au cours de ces activités. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le bénéficiaire de votre aide bénévole.	

ARTICLE 8 Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile personnelle

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas les dommages :

- occasionnés par vol, vandalisme ou agression commis par vous ou avec votre complicité,
- résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel, ainsi que de la participation en tant qu'amateur ou professionnel à
 des courses, épreuves, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des Pouvoirs
 Publics et/ou à l'obligation d'assurance, que ce soit en qualité de concurrent, d'organisateur, de préposé de l'un d'eux ou de
 bénévole participant à l'organisation,
- résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse,
- occasionnés par vous en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur 4,
- engageant votre responsabilité professionnelle, sous réserve de la souscription des options :
 - Assistant maternel agréé (article 19-1),
 - Accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes agréé (article 19-2),
 - Chambres louées (article 19-3),
- engageant la responsabilité civile personnelle des colocataires qu'ils soient ou non nommément désignés à l'annexe spéciale colocation 4 et celle des personnes visées à l'article 4-1 B,
- engageant votre responsabilité du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier, cette responsabilité relevant des garanties de Responsabilité civile Immeuble visées à l'article 12,
- matériels \((y compris aux lunettes et aux prothèses) et immatériels consécutifs \(\) subis par vos ascendants, descendants et collatéraux \(\) , leur conjoint \(\) ,



• immatériels consécutifs 4 à des dommages corporels 4 subis par vos ascendants, descendants et collatéraux 4 , leur conjoint ¼ , y compris lorsque, au titre de l'article 4-2, ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls dommages corporels ¼ . Nous ne garantissons pas le recours subrogatoire des organismes ayant versé les prestations énumérées à l'article 29 de la loi nº 85-677 du 5 juillet 1985, ou toute autre prestation indemnitaire, aux ascendants, descendants et collatéraux 4 ou à leur conjoint ¾, y compris lorsque, au titre de l'article 4-2, ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls dommages corporels 4.



CHAPITRE II - BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS

Les biens immobiliers et mobiliers que nous assurons dépendent :

- du type d'habitat (maison ou appartement),
- des événements garantis visés au Chapitre III du Titre II,
- des options souscrites visées au Titre III.

Les plafonds des garanties applicables à ces biens figurent à l'article 3.

ARTICLE 9 Biens immobiliers

Selon votre qualité d'occupant, les garanties acquises aux biens immobiliers assurés sont différentes :

- si vous êtes propriétaire ou nu-propriétaire : vous bénéficiez de la garantie de Responsabilité civile à l'égard des tiers (article 12-1 A) et des garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17),
- si vous êtes locataire, colocataire nommément désigné à l'annexe spéciale colocation \$\(\), occupant à titre gratuit ou usufruitier : vous bénéficiez de la garantie de Responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit à l'égard du propriétaire (article 12-2 A), de la Responsabilité civile à l'égard des tiers (article 12-2 B) et, pour les seuls embellissements \$\(\) exécutés à vos frais et vos caveaux mortuaires ou monuments funéraires visés à l'article 9-2, des garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17).

Le terrain sur lequel sont édifiés les biens immobiliers assurés bénéficie uniquement des garanties de Responsabilité civile Immeuble (article 12).

9-1 BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Nous garantissons:

- vos locaux à usage d'habitation, désignés aux Conditions Particulières \(\) (il s'agit de votre appartement ou de votre maison, y compris balcon, véranda, loggia, marquise, combles, sous-sol),
- leurs dépendances § (garage, cave, abri de jardin...) désignées aux Conditions Particulières § , attenantes ou non à vos locaux d'habitation.
 - Les dépendances 🦫 des appartements sont toujours considérées comme des dépendances non attenantes 🗣 aux locaux d'habitation.
- leurs embellissements \$,
- leurs équipements permettant le chauffage, l'éclairage, l'alimentation en eau situés à l'intérieur des locaux assurés,
- à l'exclusion des équipements de développement durable \(\bar{\pi} \) , sous réserve des dispositions de l'option Équipements de développement durable \(\bar{\pi} \) visée à l'article 21,
- les fosses septiques ou fosses toutes eaux, les cuves à fioul ou à gaz.
- Si vous êtes copropriétaire, les garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17) vous sont accordées pour vos parties privatives et proportionnellement à votre part dans les parties communes. Pour ces dernières, elles interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété.

9-2 BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À UNE ADRESSE DIFFÉRENTE DE CELLE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Nous garantissons:

- lorsqu'ils sont à usage personnel, non professionnel, le terrain et, le cas échéant, le ou les bâtiment(s) non habitable(s) (y compris le garde-meubles), désigné(s) aux Conditions Particulières \$\frac{1}{2}\$, dont la superficie totale, tous niveaux confondus, terrain compris, ne dépasse pas 50 m²,
- la résidence temporaire de vacances d'une surface totale ne dépassant pas 400 m² dont vous êtes locataire ou occupant (y compris dans le cadre d'un échange de résidence ou de home-sitting §) pour une durée inférieure ou égale à 3 mois,
- le local que vous prenez en location ou occupez à titre gratuit dans le cadre de la vie privée, non professionnelle, pour une manifestation familiale ou amicale dès lors que la location ou l'occupation :
 - dure au maximum 4 jours consécutifs,
 - réunit simultanément 400 invités au maximum, ne dormant pas dans les locaux pris en location ou occupés temporairement,
 - a lieu dans des locaux d'une surface totale inférieure ou égale à 400 m²,
 - à l'exclusion de ceux situés dans une embarcation, un habitat troglodytique, un château/domaine, un hôtel particulier, un moulin, un ancien monument à caractère religieux ou un bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.
- le logement, situé en école de la Fonction Publique, dont le souscripteur \(\mathbb{\chi} \) ou son conjoint \(\mathbb{\chi} \) sont, temporairement, locataires ou occupants à titre gratuit et privatif,
- les caveaux mortuaires ou monuments funéraires vous appartenant ou ceux de vos descendants ou ascendants en ligne directe dont la responsabilité vous incombe.

Nous ne garantissons pas les décorations funéraires.



9-3 BIENS IMMOBILIERS NON ASSURÉS

Outre les exclusions prévues à l'article 29 et sous réserve des dispositions spécifiques aux options Jardin/Piscine, Équipements de développement durable 4 et Canalisations extérieures visées respectivement aux articles 20-1, 20-3, 21 et 22, nous ne garantissons pas au titre des garanties des Dommages aux biens prévues aux articles 13 à 17:

- les aménagements immobiliers extérieurs 4,
- les végétaux et les plantations, les arbres et arbustes,
- les piscines, les spas et leurs équipements,
- les équipements de développement durable \$,
- les canalisations extérieures,
- les terrains de toute nature,
- les bâtiments menaçant ruine 4 ou en cours de démolition ou de construction,
- les bâtiments à usage professionnel.

ARTICLE **10** Biens mobiliers

Les biens mobiliers ci-après bénéficient, dans les conditions et limites du contrat, des garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17).

10-1 BIENS MOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Nous garantissons:

- dans les locaux à usage exclusif d'habitation, vos biens mobiliers dont :
 - les meubles meublants, y compris ceux des cuisines et salles de bain équipées,
 - la vaisselle.
 - les vêtements, le linge de maison,
 - les objets de décoration, les jouets, les livres,
 - le matériel de sport, de bricolage,
 - les appareils électroménagers, vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques,
 - les bijoux et objets de valeur \$,
 - les vins et spiritueux,
 - les instruments de musique,
- dans leurs dépendances attenantes \(\) (garage, cave, abri de jardin...): vos biens mobiliers visés ci-avant,

à l'exclusion des bijoux et objets de valeur 🎙 ,

• dans leurs dépendances non attenantes \((garage, cave, abri de jardin...) situées à l'adresse de la résidence principale assurée : vos biens mobiliers visés ci-avant,

à l'exclusion des bijoux et objets de valeur 4, des appareils vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques ainsi que leurs accessoires.

Les dépendances 🖡 des appartements sont toujours considérées comme des dépendances non attenantes 🖣 aux locaux d'habitation.

Par extension, nous garantissons:

- dans les locaux assurés et dans les conditions visées ci-avant pour vos biens mobiliers :
 - les biens prêtés ou apportés temporairement par des tiers,
 - les biens pris en location : instruments de musique, compteurs des locaux, postes téléphoniques, modems, décodeurs, box ADSL, systèmes d'appel de secours ou tout autre bien,
 - votre matériel professionnel 4 ou celui appartenant à votre employeur,

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire de ces biens ou de ce matériel.

Nous ne garantissons pas votre responsabilité professionnelle.

• à l'extérieur des locaux à usage exclusif d'habitation, les compteurs des locaux assurés.

10-2 BIENS MOBILIERS SITUÉS À UNE ADRESSE DIFFÉRENTE DE CELLE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

A - Dans le ou les bâtiment(s) désigné(s) aux Conditions Particulières

Nous garantissons vos biens mobiliers dans le ou les bâtiment(s) non habitable(s) (y compris le garde-meubles), désignés aux Conditions Particulières \$\mathbf{1}\$, dont la superficie totale tous niveaux confondus, terrain compris, ne dépasse pas 50 m²,

à l'exclusion de vos bijoux et objets de valeur 4 , des appareils vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques ainsi que leurs accessoires.



B - Emportés en villégiature

Nous garantissons vos biens mobiliers lorsqu'ils se trouvent :

• transportés dans un véhicule de transport public de voyageurs,

sauf en cas de vol, de tentative de vol 4 ou d'acte de vandalisme,

sur le lieu de camping : dans la tente, sous un auvent,

sauf en cas de vol, de tentative de vol 4 ou d'acte de vandalisme,

• dans des locaux d'habitation dont vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit pour une durée inférieure ou égale à 3 mois à titre de villégiature (caravane, mobile-home, camping-car, location de vacances, séjour temporaire chez des amis ou dans votre famille, à l'hôtel...).

Nous garantissons également les biens mobiliers pris en location sur votre lieu de villégiature.

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant des locaux chez lequel vous êtes reçu.

Nous ne garantissons pas les bijoux et objets de valeur 4 ne vous appartenant pas.

C- Emportés dans le logement situé en école de la Fonction Publique par le stagiaire fonctionnaire

Nous garantissons les biens emportés pour l'usage personnel du souscripteur \(\mathbb{\psi}\) ou de son conjoint \(\mathbb{\psi}\) lorsqu'ils se trouvent dans le logement situé en école de la Fonction Publique, dont ils sont temporairement locataires ou occupants à titre gratuit et privatif.

10-3 BIENS MOBILIERS GARANTIS EN TOUT LIEU

Par extension aux garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17), nous garantissons les biens suivants dans les conditions décrites ci-après.

Nous garantissons, en cas d'accident ♣ ou de vol, en tout lieu, les biens suivants vous appartenant :

- les fauteuils roulants non motorisés,
- les appareils d'assistance médicale (appareil d'aide respiratoire, pompe à insuline...),
- le matériel informatique adapté au handicap.

Nous les garantissons également en cas d'accident 4 ou de vol, en tout lieu, si vous les avez reçus en location ou en prêt.

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.

L'indemnisation des dommages causés à ces biens est effectuée déduction faite des sommes allouées par les organismes sociaux au titre de la solidarité nationale ainsi que celles versées par les organismes complémentaires.

Nous ne garantissons pas les prothèses optiques (lunettes et lentilles), auditives, dentaires ou orthopédiques :

- en cas de bris accidentel à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés,
- en cas de vol à l'extérieur des locaux assurés.

10-4 BIENS MOBILIERS NON ASSURÉS

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas au titre des garanties des Dommages aux biens prévues aux articles 13 à 17 :

- les véhicules terrestres à moteur 4 , leurs clés, leurs cartes ou badges à télécommande, leurs remorques,
- les vélos à assistance électrique dits rapides dont les caractéristiques techniques excèdent celles des cycles à pédalage assisté telles que prévues par le paragraphe 6.11 de l'article R.311-1 du Code de la Route,
- les biens transportés dans un véhicule terrestre à moteur 4 ou ses remorques, sous réserve des dispositions :
 - relatives aux biens transportés dans un véhicule de transport public de voyageurs visées à l'article 10-2 B,
 - relatives aux biens mobiliers garantis en tout lieu (fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap) visées à l'article 10-3,
 - relatives aux biens transportés dans un véhicule à l'occasion d'un déménagement visées à l'article 11-2 B,
 - des options Mobilité visées à l'article 24,
- les biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions :
 - relatives aux biens transportés dans un véhicule de transport public de voyageurs visées à l'article 10-2 B,
 - relatives aux biens mobiliers garantis en tout lieu (fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap) visées à l'article 10-3,
 - relatives aux biens transportés dans un véhicule à l'occasion d'un déménagement visées à l'article 11-2 B,
 - de l'option Meubles d'extérieur 4 /Arbres et arbustes « en pot » visée à l'article 20-2,
 - des options Mobilité visées à l'article 24,



- les collections numismatiques, les espèces monnayées, les billets de banque, les pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, les titres, les valeurs mobilières, les cartes de paiement et de crédit, les chèques et tous les moyens de paiement, les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux, les pierreries et perles fines non montées,
- les végétaux, plantations, arbres et arbustes situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions de l'option Meubles d'extérieur ♣ /Arbres et arbustes « en pot » visée à l'article 20-2,
- les appareils de locomotion aérienne, y compris les aéronefs civils qui circulent sans personne à bord. Par exception, sont garantis les aéromodèles, y compris les drones utilisés à titre de loisir (hors compétition) dont la masse est inférieure ou égale
- les embarcations à moteur ou à voile, y compris les planches à voile et kitesurfs, les moteurs hors-bord,
- les armes interdites et celles détenues illégalement (ni autorisées, ni déclarées, ni enregistrées lorsque la réglementation
- les marchandises destinées à l'exercice d'une profession,
- les animaux.

ARTICLE 11 Extension déménagement

À l'occasion de votre déménagement, vous bénéficiez, sans déclaration préalable, des extensions de garanties ci-après sous réserve

- votre précédente résidence principale ait été assurée par nos soins,
- que l'assurance de votre nouvelle résidence principale nous soit confiée.

Les garanties décrites interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'entreprise spécialisée dont vous avez éventuellement sollicité le concours pour votre déménagement.

11-1 ANCIENNE RÉSIDENCE PRINCIPALE ASSURÉE À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

Dans la mesure où vous en êtes toujours propriétaire, locataire ou occupant, nous continuons à assurer, pendant 30 jours à compter de la date du transfert des garanties de votre contrat sur votre nouvelle résidence principale, votre ancienne résidence principale précédemment désignée aux Conditions Particulières 4 dans les conditions prévues par ces dernières.

Ce délai est prolongé de 60 jours si vous êtes propriétaire ou, si vous êtes locataire, à condition que vous n'occupiez plus le logement loué.

Nos garanties cessent de vous être accordées dès que votre ancienne résidence principale est occupée par un tiers.

11-2 BIENS MOBILIERS ASSURÉS À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

A - Biens mobiliers entreposés dans l'ancienne résidence principale

Pendant la durée du maintien de nos garanties sur votre ancienne résidence principale prévues à l'article 11-1, nous garantissons, aux mêmes conditions, vos biens mobiliers qui y sont entreposés.

B - Biens mobiliers transportés dans un véhicule à l'occasion d'un déménagement

Pendant le transport, vos biens mobiliers sont garantis à concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières 4 du contrat garantissant votre nouvelle résidence principale dans les conditions suivantes :

- en cas de vol :
 - suite à effraction du véhicule transporteur et, le cas échéant, du local, fermé *, privé dans lequel il est stationné,
 - du véhicule transporteur lui-même consécutif :
 - > à effraction de celui-ci et, le cas échéant, du local, fermé *, privé dans lequel il est stationné,
 - → à une ruse 4.
 - » à un acte de violence ou de menace à votre encontre, à l'encontre du gardien, du conducteur ou des passagers,
 - > au vol des clés de ce véhicule dans un local fermé *.
- * On entend par local fermé toute surface immobilière close de murs et couverte d'un toit dont les accès sont sécurisés et impossibles de l'extérieur, c'est-à-dire toutes les portes verrouillées et toutes les fenêtres fermées.

Pour être garanti en cas de vol, il est nécessaire de :

- 1 ne pas laisser, dans, sur, sous ou à proximité immédiate du véhicule, les clés, cartes ou badges à télécommande permettant de le faire démarrer.
- 2 fermer et verrouiller les portières et autres ouvertures du véhicule,
- 3 stationner entre 22 h et 7 h, le véhicule dans un garage fermé à clé, une propriété habitée et clôturée ou un parc gardé,
- 4 déposer plainte.

En cas de vol par ruse §, acte de violence ou de menace, le respect des conditions 1, 2 et 3 ci-avant n'est pas exigé.



- en cas de dommages accidentels occasionnés au véhicule transporteur, à l'occasion :
 - d'une collision avec un autre véhicule, un objet fixe ou mobile, un cycliste, un piéton ou un animal,
 - d'une collision alors qu'il se trouve en stationnement,
 - de son versement ou d'une perte de contrôle,
 - d'un incendie, d'une explosion ou d'un attentat,
 - de la survenance d'intempéries, tempête ou catastrophes naturelles,
 - d'un acte de vandalisme.

Outre les exclusions prévues à l'article 29 et celles citées à l'article 10-4 relatives aux biens mobiliers non assurés, nous ne garantissons pas :

- les bijoux et objets de valeur 🖣 ,
- le bris accidentel consécutif au chargement ou déchargement des biens mobiliers,
- les dommages :
- résultant d'un mauvais emballage, arrimage ou conditionnement des biens transportés,
- occasionnés aux biens transportés sur galerie ou dépassant le gabarit du véhicule transporteur,
- survenus alors que le conducteur n'était pas titulaire du certificat en état de validité exigé par la réglementation en vigueur,
- survenus alors que le conducteur était, au moment de l'accident \(\frac{1}{2} \), en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou lorsque celui-ci a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-7 du Code de la Route ou de stupéfiants prévues par les articles L. 235-1 et L. 235-2 du Code de la Route.

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre. Lorsque vous êtes conducteur d'un véhicule terrestre à moteur \(\mathbf{e} \) et que vous êtes soit titulaire d'un permis probatoire, soit en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, de conduite encadrée, de conduite supervisée, ce taux est abaissé à 0,20 gramme pour mille ou à 0,10 milligramme par litre d'air expiré.



CHAPITRE III – GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS

Section I - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS

ARTICLE 12 Objet des garanties de Responsabilité civile Immeuble

Nous garantissons la responsabilité civile que vous encourez en cas de dommages corporels 4, matériels 4, immatériels consécutifs 4 et de préjudice écologique 4 lorsqu'ils ont été occasionnés, rendus possibles ou aggravés en raison de l'existence des biens immobiliers assurés, leurs terrains et aménagements dont vous êtes propriétaire ou gardien.

Il s'agit des dommages consécutifs :

- à un accident 4,
- à la survenance d'un événement défini aux articles 13 à 17.

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés figurent à l'article 3-1.

12-1 VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE, NU-PROPRIÉTAIRE OU COPROPRIÉTAIRE

A - Recours des voisins et des tiers et préjudice écologique

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles :

- 1240 à 1242, alinéas 1 et 2, et 1244 du Code Civil en raison des dommages corporels 4, matériels 4 et immatériels consécutifs 4 causés aux tiers,
- 1246 à 1252 du Code Civil en raison d'un préjudice écologique 4.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie vous est accordée pour vos parties privatives et proportionnellement à votre part dans les parties communes. Pour ces dernières, elle intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété pour couvrir sa responsabilité ou celle des copropriétaires.

B - Recours des locataires ou des occupants en cas d'occupation partielle ou temporaire de votre résidence principale

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1721 ou 1891 du Code Civil à l'égard du tiers locataire ou occupant, lorsque vous donnez en location ou confiez à titre gratuit :

- votre résidence principale pour une durée inférieure ou égale à 3 mois par année d'assurance 4, y compris en cas d'échange temporaire pour les vacances ou de home-sitting 4,
- un emplacement au plus de garage situé à l'adresse de la résidence principale assurée.

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas votre responsabilité civile à l'égard du locataire ou occupant d'une chambre de votre résidence principale que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit, sous réserve des dispositions de l'option Chambres louées visée à l'article 19-3.

12-2 VOUS ÊTES LOCATAIRE, OCCUPANT À TITRE GRATUIT OU USUFRUITIER

Les responsabilités visées ci-après sont étendues aux colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation 4 et aux personnes visées à l'article 4-1 B.

A - Responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard du propriétaire ou du nu-propriétaire de l'immeuble sinistré sur le fondement des articles 605, 1351, 1732 à 1735 du Code Civil et de l'article 7c de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, y compris en cas de détériorations consécutives au vol ou à la tentative de vol 4 de vos biens.

La garantie couvre :

- les dommages occasionnés à cet immeuble et, en cas de location meublée, aux biens mobiliers mentionnés dans le contrat de bail,
- les pertes de loyers subies par le propriétaire à compter du jour du sinistre 4 et pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux,
- la privation de jouissance des locaux que le propriétaire occupe.

Dans le cadre de cette responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit, et par dérogation aux dispositions de l'article 4-2, le propriétaire du logement assuré a toujours la qualité de tiers sauf s'il bénéficie également de la qualité d'assuré au sens de l'article 4-1. Cette dérogation ne concerne pas la résidence temporaire de vacances ou le home-sitting 4 visés à l'article 9-2.

B - Recours des voisins et des tiers et préjudice écologique

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles :

- 1240 à 1242, alinéas 1 et 2, du Code Civil en raison des dommages corporels §, matériels § et immatériels consécutifs § causés aux
- 1246 à 1252 du Code Civil en raison d'un préjudice écologique 4.



12-3 EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas les dommages engageant votre responsabilité civile du fait des terrains non débroussaillés conformément à la réglementation en vigueur (articles L. 131-11 et L. 134-6 du nouveau Code Forestier).



ARTICLE 13 Objet des garanties des Dommages aux biens

Nous garantissons les dommages matériels 4 causés aux biens immobiliers et mobiliers assurés (articles 9 et 10) lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance d'un des événements garantis indiqués ci-après.

Les garanties des Dommages aux biens sont étendues aux colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation 4 et aux personnes visées à l'article 4-1 B.

Les plafonds applicables aux garanties des Dommages aux biens assurés figurent à l'article 3-2.

ARTICLE 14 Incendie, attentat, dommages électriques et événements assimilés

14-1 INCENDIE, EXPLOSION, IMPLOSION

Nous garantissons les dommages provoqués par :

- un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- une explosion ou une implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- les fumées qui résultent de l'un des événements ci-dessus.

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas les dommages :

- résultant de brûlures (incidents de repassage, cigarettes, objets jetés ou tombés dans un foyer...) ou de la seule action de la chaleur.
- occasionnés aux appareils de chauffage à la suite d'une surchauffe interne ou d'une usure,
- dus aux explosifs, sauf si vous établissez qu'ils ont été introduits à votre insu dans les locaux assurés ou placés par des tiers aux alentours.

14-2 ENFUMAGE

Nous garantissons les dommages provoqués par l'émission soudaine de fumées :

- provenant d'un incendie ayant pris naissance à l'extérieur des locaux assurés,
- dégagées de manière accidentelle par un appareil raccordé à un conduit de fumée.

14-3 ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME

Nous garantissons les dommages matériels 4 directs consécutifs à un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, et ce, conformément à l'article L. 126-2 du Code des Assurances, sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.

La garantie comprend la réparation des dommages :

- matériels 4, y compris les frais de décontamination des locaux assurés,
- immatériels consécutifs 4 à ces dommages.

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

14-4 ÉMEUTE OU MOUVEMENT POPULAIRE

Nous garantissons les dommages matériels \(\) directs d'incendie, d'explosion et de bris de glaces consécutifs à une émeute ou un mouvement populaire, sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.

La garantie comprend la réparation des dommages :

- matériels 4, y compris les frais de décontamination des locaux assurés,
- immatériels consécutifs 4 à ces dommages.

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

14-5 CHUTE DE LA FOUDRE ET DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Nous garantissons les dommages :

- provoqués par la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- occasionnés par le mauvais fonctionnement électrique d'un appareil électrique ou par une surtension ou une rupture de tension du réseau électrique, aux biens ci-après :
 - dans les locaux d'habitation et leurs dépendances \(\frac{1}{2} \) : aux circuits, aux appareils électriques ou à ceux permettant le chauffage, l'éclairage, la climatisation ou l'alimentation en eau des locaux,

à l'exclusion des équipements de développement durable 4, sous réserve des dispositions de l'option Équipements de développement durable 4 visée à l'article 21,



à l'extérieur de ces locaux : aux interphones, aux visiophones et aux volets électriques,

à l'exclusion de la motorisation des portails automatiques et des panneaux solaires alimentant leur ouverture, sous réserve des dispositions de l'option Aménagements immobiliers extérieurs 4 visée à l'article 20-1 A.

La détérioration de plusieurs appareils électriques fait présumer l'existence de la surtension ou de la rupture de tension du réseau électrique.

La garantie inclut les frais de remise en état des détériorations immobilières nécessaires à la réparation des conducteurs électriques.

Nous garantissons également la perte des denrées alimentaires conservées dans votre congélateur et/ou votre réfrigérateur.

14-6 CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE, CHUTE DE TOUT OU PARTIE D'ARBRE OU DE CONSTRUCTION PROVENANT D'UNE PROPRIÉTÉ VOISINE, CHUTE D'AÉRONEF OU FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON

Nous garantissons les dommages consécutifs :

- au choc, contre les biens immobiliers garantis, d'un véhicule terrestre appartenant à un tiers et conduit par une personne autre que vous-même ou par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable,
- à la chute sur les biens immobiliers garantis de tout ou partie :
 - d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine ne vous appartenant pas,
 - d'un appareil de navigation aérienne ou spatiale, ou d'objets tombés de celui-ci. La garantie est étendue aux dommages consécutifs à l'ébranlement de l'immeuble assuré dû au franchissement du mur du son par tout aéronef.

14-7 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (articles L. 128-1 et L. 128-2 du Code des Assurances)

Nous garantissons les dommages causés par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des Assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Elle couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des Assurances, la réparation intégrale des dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés dans la limite, pour les biens mobiliers, du capital souscrit, mentionné aux Conditions Particulières \$\frac{1}{2}\$, et des plafonds prévus à l'article 3-2.

ARTICLE 15 Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles

15-1 ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES : TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE, CHUTE DE LA GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LES TOITURES

Nous garantissons les dommages causés par :

- l'action directe du vent ou le choc d'un arbre ou d'un objet renversé ou projeté lorsque, au moment du sinistre 4 :
 - la violence de ce vent est telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans la commune du bâtiment sinistré ou dans les communes limitrophes,

ou

- la vitesse du vent dépassait 100 km/h,
- l'action mécanique des grêlons,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les gouttières.

Nous considérons que les dégâts survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages relèvent du même sinistre \P .

Nous garantissons également les dommages causés par l'eau aux biens assurés qui résultent de l'un des événements visés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans le délai visé ci-avant.

Outre les exclusions prévues à l'article 29 et sous réserve des dispositions des options Jardin/Piscine visées à l'article 20, nous ne garantissons pas :

- les installations qui ne sont pas fixées à demeure sur les bâtiments assurés,
- les serres.

15-2 DÉGÂTS DES EAUX ET GEL

Nous garantissons les dommages occasionnés par l'eau, dans les locaux assurés, en cas de survenance :

• d'infiltrations à travers les murs, toitures, terrasses, balcons couvrants formant toiture, carrelages, portes, fenêtres, portesfenêtres, soupiraux.

Vous devez, pour être garanti, apporter la preuve que ces infiltrations :

- soit proviennent du voisinage ou des parties communes de l'immeuble,
- soit ont un caractère accidentel et n'ont pas été rendues possibles par une absence de réparation antérieure vous incombant, laissant perdurer les infiltrations,
- de ruptures ou de débordements de vos appareils à effet d'eau (machine à laver, aquarium...), de vos installations sanitaires ou de chauffage, de climatisation,



- de fuites accidentelles de canalisations intérieures,
- d'engorgements accidentels des chéneaux et des gouttières ou des refoulements de canalisations.

Nous garantissons également les dommages causés, dans les locaux assurés, par :

- le gel aux appareils à effet d'eau, aux radiateurs, aux réservoirs, aux installations sanitaires, aux canalisations d'eau, de chauffage ou de climatisation,
- l'eau lors du dégel aux biens assurés en cas de survenance des événements visés ci-avant.

Vous devez, pour être garanti, respecter les mesures de prévention suivantes en cas d'absence supérieure à 30 jours :

- arrêter l'alimentation en eau et
- maintenir le chauffage au minimum en position hors gel ou vidanger les canalisations, les réservoirs et les chaudières.

Si un sinistre 4 survient ou est aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures de prévention, l'indemnité due est réduite de 50 %.

Nous prenons en charge:

- les frais engagés pour rechercher les fuites accidentelles provenant des canalisations encastrées à l'intérieur des locaux assurés, si elles occasionnent des dommages aux embellissements § ,
- pour les propriétaires, les frais de réparation des canalisations privatives encastrées à l'intérieur des locaux assurés en cas de fuites accidentelles, dès lors que des dommages aux embellissements \$ ont été occasionnés,
- les frais de réparation des biens immobiliers dégradés par les travaux de recherche de fuites.

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas :

- les frais de réparation ou de remplacement :
- des appareils à l'origine du sinistre 🕻 ,
- des canalisations intérieures privatives, encastrées ou non, pour les locataires,
- des biens suivants à l'origine des infiltrations : murs, façades, toitures, terrasses, puits de lumière, balcons couvrants formant toiture, soupiraux, chéneaux, gouttières, carrelages, portes, fenêtres et portes-fenêtres,
- les frais de recherche de fuites, de réparation ou de remplacement :
- des canalisations ou parties de canalisations, enterrées ou non, situées à l'extérieur des locaux, sous réserve des dispositions de l'option Canalisations extérieures visée à l'article 22,
- des canalisations servant à l'usage :
- > des piscines, sous réserve des dispositions de l'option Piscines/spas et leurs équipements visée à l'article 20-3,
- > des bassins, des puits, des fontaines, des systèmes d'arrosage intégrés, sous réserve des dispositions de l'option Canalisations extérieures visée à l'article 22,
- > des équipements de développement durable \(\) , sous réserve des dispositions de l'option Équipements de développement durable \(\) visée à l'article 21,
- les dommages résultant d'un processus de dégradation ayant débuté avant la date de prise d'effet du contrat,
- les canalisations d'épandage quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, sous réserve des dispositions de l'option Canalisations extérieures visée à l'article 22,
- le coût de la mise en conformité des réseaux d'alimentation et d'évacuation de toutes eaux,
- le coût de la surconsommation d'eau, sous réserve des dispositions des options Piscines/spas et leurs équipements, Équipements de développement durable 4 et Canalisations extérieures, visées aux articles 20-3, 21 et 22.

15-3 EXCLUSIONS COMMUNES AUX ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES, AUX DÉGÂTS DES EAUX ET AU GEL (articles 15-1 et 15-2)

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas les dommages provenant :

- d'un défaut d'entretien, de l'absence de réparation vous étant imputables, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels,
- des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation et Catastrophes naturelles prévues aux articles 15-4 et 15-5,
- de l'humidité naturelle des locaux, de la condensation, de la porosité ou du bistrage.
 - Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée.

15-4 INONDATION

Nous garantissons les dommages causés par une inondation, se caractérisant par une submersion temporaire des locaux assurés, due :

- aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'étendues d'eau, des réseaux d'assainissement,
- aux remontées de nappes phréatiques,
- aux eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques ou privées.



Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas les dommages causés :

- par la seule poussée hydrostatique,
- par l'action des mers et des océans,
- par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain,
- par l'absence ou l'insuffisance des systèmes de drainage ou d'étanchéité des biens assurés,
- aux biens assurés situés sur des terrains couverts par un Plan de Prévention des Risques & d'inondation, si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés par vous dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence,
- aux biens immobiliers construits par vous en violation des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques & d'inondation en vigueur lors de leur édification.

15-5 CATASTROPHES NATURELLES (article L. 125-1 et Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances reproduite à l'Annexe I des présentes Conditions Générales 4)

Nous garantissons les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels 4 directs subis par ces biens.

ARTICLE 16 Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme

16-1 À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

Nous garantissons le vol, la tentative de vol \$\sigma\$ ou l'acte de vandalisme commis par des tiers, lorsqu'ils pénètrent ou tentent de pénétrer dans ces locaux :

- par effraction ou usage de fausses clés,
- clandestinement ou par ruse 4 alors que l'occupant est présent,
- ou après avoir exercé ou menacé d'exercer des violences sur la personne de l'occupant.

Nous garantissons également le vol des biens assurés commis par vos employés de maison en service sous réserve qu'une plainte nominative soit déposée.

Les garanties comprennent :

- la réparation :
 - des détériorations immobilières, y compris le remplacement à l'identique des serrures détériorées des portes d'accès aux locaux assurés,
 - des surfaces endommagées par des tags ou graffitis à l'intérieur des locaux d'habitation,
- le remplacement à l'identique des serrures des portes d'accès aux locaux assurés lorsque leurs clés ont été volées à l'intérieur de ceux-ci.

16-2 À L'EXTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

Nous garantissons :

- le vol, la tentative de vol 4 ou l'acte de vandalisme portant sur les biens immobiliers suivants : les portes, les volets et les gouttières,
- les dommages consécutifs aux actes de profanation commis sur les caveaux mortuaires et monuments funéraires assurés.

16-3 CONDITIONS D'OCTROI DES GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL OU ACTE DE VANDALISME À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

La mise en jeu des garanties est subordonnée :

- à l'existence des moyens de fermeture et de protection des locaux assurés, indiqués ci-après, maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à leur utilisation dans les conditions prévues ci-après.



A - Moyens de fermeture et de protection obligatoires

TYPES D'OUVERTURE DONNANT SUR L'EXTÉRIEUR OU SUR LES PARTIES COMMUNES	MOYENS DE FERMETURE ET DE PROTECTION OBLIGATOIRES
Portes des locaux d'habitation et des dépendances \$	Elles doivent être protégées par un dispositif empêchant leur ouverture, constitué: • soit d'une serrure comportant deux points d'ancrage. Pour une porte de garage, le système de motorisation équivaut à deux points d'ancrage, • soit d'une serrure comportant un seul point d'ancrage: - si la porte est équipée en plus d'un verrou à clé, ou - si l'habitation est protégée par un système de surveillance et d'alarme \(\) ou de télésurveillance \(\) , en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol \(\) ou de l'acte de vandalisme. Elles doivent en outre être pleines s'il s'agit de portes de dépendances \(\) .
ET	Enes dottent en outre ette piemes 3 ii 3 dgit de portes de dependances ().
Portes vitrées des locaux d'habitation et Fenêtres et autres ouvertures dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol et Véranda	Elles doivent être équipées de l'un des moyens de protection décrits ciaprès: • soit de volets, • soit de barreaux dont l'écartement maximum est de 11 cm, • soit de verre retardateur d'effraction de type feuilleté, Il s'agit d'un verre conçu spécialement pour offrir une résistance élevée à l'effraction. Ce vitrage est composé de plusieurs feuilles de verre collées entre elles par un film plastique de butyral de polyvinyle. • soit d'un système de surveillance et d'alarme \(\mathbf{\psi}\) ou de télésurveillance \(\mathbf{\psi}\) en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol \(\mathbf{\psi}\) ou de l'acte de vandalisme.
CAS PARTICULIERS	MOYENS DE FERMETURE ET DE PROTECTION OBLIGATOIRES
Capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières ¼ supérieur à 150 000 €	L'habitation doit être équipée d'un système de télésurveillance \(\bar{\pi} \), certifié APSAD type P3, en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol \(\bar{\pi} \) ou de l'acte de vandalisme.
Capital « Bijoux et objets de valeur ¥ » supérieur à 50 000 €	Les garanties cessent de plein droit si les moyens de protection exigés n'ont pas été installés dans un délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effet du contrat.

B - Modalités d'utilisation des moyens de fermeture et de protection obligatoires

Pour que les garanties vous soient pleinement acquises, vous devez :

- en cas de présence de nuit ou en cas d'absence, quelle qu'en soit la durée, fermer :
 - les portes à clé,
 - les fenêtres et autres ouvertures, non munies de barreaux et dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol ou fermer leurs volets,

et

- en cas d'absence :
 - quelle qu'en soit la durée : activer le système de surveillance et d'alarme ♣ ou de télésurveillance ♣ lorsqu'il constitue l'un des moyens de fermeture et de protection obligatoires au sens de l'article 16-3 A,
 - excédant 24 heures : fermer les volets des fenêtres et autres ouvertures visées à l'article 16-3 A lorsqu'elles ne sont pas munies de verre retardateur d'effraction de type feuilleté, de barreaux ou lorsque l'habitation n'est pas équipée d'un système de surveillance et d'alarme ou de télésurveillance ou fonctionnement. La programmation, par la domotique, de la fermeture quotidienne des volets entre 22 h et 7 h répond à cette exigence.

Si un sinistre \ survient en l'absence des moyens de fermeture et de protection exigés ci-avant ou, en leur présence, lorsqu'ils n'ont pas été utilisés, l'indemnité due est réduite de 50 %. Les garanties cessent toutefois de plein droit si l'installation d'un système de télésurveillance \ , lorsqu'elle est exigée conformément aux termes de l'article 16-3 A à raison d'un capital mobilier supérieur à 150 000 € ou d'un capital « Bijoux et objets de valeur \ » supérieur à 50 000 €, n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effet du contrat.



16-4 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTE DE VANDALISME

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas le vol, la tentative de vol 4 ou l'acte de vandalisme :

- des biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions :
 - relatives aux biens mobiliers garantis en tout lieu (fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap) visées à l'article 10-3,
 - de l'option Meubles d'extérieur \ ∕Arbres et arbustes « en pot » visée à l'article 20-2,
 - de l'option Piscines/spas et leurs équipements visée à l'article 20-3,
 - de l'option Équipements de développement durable 4 visée à l'article 21,
 - de l'option Vol à l'arraché ou suite à agression en tout lieu visée à l'article 24-1,
- des instruments de musique à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions de l'option Vol ou bris accidentel des instruments de musique en tout lieu visée à l'article 24-2,
- des biens immobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions :
 - de l'article 16-2.
 - de l'option Aménagements immobiliers extérieurs 4 visée à l'article 20-1,
 - de l'option Piscines/spas et leurs équipements visée à l'article 20-3,
 - de l'option Équipements de développement durable 4 visée à l'article 21.

Nous ne garantissons pas le vol, la tentative de vol 4 ou l'acte de vandalisme et les détériorations consécutives :

- commis dans :
 - les parties communes d'un immeuble collectif,
- les serres, sous réserve des dispositions de l'option Aménagements immobiliers extérieurs 🕻 visée à l'article 20-1 A,
- de matériaux ou d'éléments d'équipement entreposés en vue de servir à la construction ou à l'aménagement d'un bien immobilier,
- commis par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage en cas d'occupation partielle ou temporaire visée à l'article 12-1 B,
- commis alors que les clés des locaux assurés ont été :
 - remises volontairement à une personne n'ayant pas la qualité d'assuré, sous réserve des dispositions relatives au vol commis par vos employés de maison visées à l'article 16-1,
 - laissées dans la boîte aux lettres,
- déposées dans un endroit quelconque situé dans les limites de la propriété assurée,
- déposées dans les parties communes de l'immeuble dans lequel se trouve le logement assuré.

Nous ne garantissons pas les frais de remise en état des surfaces endommagées par des tags ou graffitis, ou des projections de substances tachantes intervenus à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions relatives aux caveaux mortuaires et monuments funéraires visées à l'article 16-2.

ARTICLE **17** Bris de glaces

Nous garantissons le bris accidentel des parties vitrées fixées à demeure sur ou dans les locaux assurés, y compris le bris des plastiques rigides remplissant les mêmes fonctions que des produits verriers et, notamment :

- les portes, portes-fenêtres, fenêtres, puits de lumière,
- les cloisons en verre ou en glace (parois de balcon, cloisons de douche...),
- les vérandas, marquises,
- les miroirs scellés sur un mur, les miroirs intégrés dans les portes de placard,
- les façades en verre des radiateurs.

La garantie comprend les frais de miroiterie ainsi que les frais de dépose et de pose des parties vitrées.

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas :

- les dommages :
- provenant d'un vice de construction, du montage, de la vétusté 4 des encadrements et soubassements,
- commis par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage en cas d'occupation partielle ou temporaire visée à l'article 12-1 B,
- les dommages aux biens suivants :
 - vitraux, parties vitrées des appareils électroménagers, des foyers fermés et des meubles meublants, sous réserve des dispositions de l'option Bris de glaces renforcé visée à l'article 23-2,
 - serres, sous réserve des dispositions de l'option Aménagements immobiliers extérieurs 🦫 visée à l'article 20-1 A,
 - abris de piscine, sous réserve des dispositions de l'option Piscines/spas et leurs équipements visée à l'article 20-3,
 - panneaux solaires, sous réserve des dispositions de l'option Équipements de développement durable 🖣 visée à l'article 21.



La garantie d'assistance Urgence après sinistre \(\frac{1}{2} \) garanti survenant au domicile est étendue aux colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation \(\frac{1}{2} \) et aux personnes visées à l'article 4-1 B.

ARTICLE 18 Urgence après sinistre garanti survenant au domicile

18-1 OBJET

Nous intervenons en cas de dommages causés à votre résidence principale à la suite d'un sinistre \(\mathbb{\psi}\) : incendie, explosion, chute de la foudre et dommages électriques, événements climatiques, inondation, dégâts des eaux, gel, vol, tentative de vol \(\mathbb{\psi}\) ou acte de vandalisme, bris de glaces et autres événements nécessitant une intervention urgente, dans les limites et conditions des prestations visées à l'article 18-2.

18-2 CONTENU

A - Assistance au domicile sinistré

NATURE DES PRESTATIONS	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Retour d'urgence de l'assuré au domicile sinistré	Organisation et prise en charge des frais liés au moyen de transport le plus approprié (si nécessité ensuite de retourner sur le lieu de séjour, prise en charge des frais de transport)	 Présence indispensable de l'assuré Impossibilité d'intervention de l'entourage
Prise en charge des enfants de moins de 16 ans	Organisation et prise en charge du déplacement aller-retour, par le moyen de transport le plus approprié, des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant auprès de proches pouvant les accueillir	 Impossibilité matérielle d'assurer provisoirement leur garde Accueillants situés en France métropolitaine
Hébergement d'urgence des assurés	Organisation et prise en charge des frais d'hébergement d'urgence et des petits- déjeuners ainsi que, en cas de besoin, du premier transport des assurés vers l'hôtel	 Domicile inhabitable Hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 60€ par nuit d'hôtel et par personne et dans la limite de 20 nuits
Envoi d'un professionnel au domicile sinistré	Déplacement d'un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture ou nettoyage	 Prise en charge du déplacement et de la 1ère heure de main-d'œuvre (remboursement possible du coût de la main-d'œuvre au-delà de la 1ère heure et des fournitures dans les limites et conditions prévues au titre des autres garanties du contrat)
Gardiennage du domicile sinistré	Organisation et prise en charge du gardiennage du domicile	Domicile exposé au volDans la limite de 48 heures
Déménagement ou transfert provisoire du mobilier	Organisation et prise en charge : • du déménagement du mobilier jusqu'au nouveau domicile ou • des frais de transfert provisoire du mobilier dans un garde-meubles s'il est nécessaire de le préserver et des frais de gardiennage	 Déménagement du mobilier jusqu'au nouveau domicile situé en France métropolitaine, dans le mois suivant la date du sinistre \$\frac{1}{2}\$ ou Frais de gardiennage dans la limite d'un mois
Remplacement des effets personnels de première nécessité	Prise en charge du remplacement des effets personnels de première nécessité	 Effets personnels détruits Dans la limite de 765 € pour l'ensemble des assurés



B - Prestations complémentaires

NATURE DES PRESTATIONS	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Prise en charge des animaux de compagnie ¾ de l'assuré	Organisation et prise en charge du transport et du séjour en pension des animaux de compagnie §	 Impossibilité de les maintenir à domicile Dans la limite d'un mois
Avance de fonds	Avance de fonds	 Aucun moyen financier immédiat Somme avancée remboursable dans un délai d'un mois
Transmission de messages	Transmission de messages aux proches de l'assuré	Messages urgents

18-3 PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE SINISTRE

Les prestations de **Matmut** Assistance visées à l'article 18-2 sont réalisées par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 venue de Paris - 79000 Niort) et par Inter Mutuelles Habitat GIE (471 rue Puits Japie - 79410 Échiré).

Vous devez joindre **Matmut** Assistance 24 h/24, tous les jours, même les jours fériés :

• numéro vert en France : 0 800 30 20 30 (service et appel gratuits)

• numéro depuis l'étranger : + 33 549 348 347

• pour les personnes sourdes et malentendantes par SMS au 06 77 90 04 37

Vous pouvez également télécharger gratuitement l'application **Assistance Matmut**.

En cas d'événements (grève, émeute, événement climatique) affectant gravement toute une ville ou une région, les délais d'intervention et prestations sont fonction de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

18-4 EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 29,

- nous ne prenons pas en charge les dépenses que vous avez engagées de votre propre initiative ou auriez engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié notre intervention,
- nous ne pouvons remplacer les secours d'urgence auxquels vous devez faire appel en priorité (notamment les pompiers), ni prendre en charge leurs frais et n'intervenons que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.





OPTIONS

Les options visées ci-après vous sont acquises uniquement lorsque vous les avez souscrites et qu'elles figurent aux Conditions Particulières 4.

Les plafonds applicables sont mentionnés à l'article 3 et/ou aux Conditions Particulières \$\.\text{\psi}\$.

CHAPITRE I – GARANTIES OPTIONNELLES DE RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À UNE ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE

ARTICLE 19 Options Accueil à domicile / Chambres louées

Au titre de ces options, ont seules la qualité d'assuré le souscripteur 🕻 et/ou son conjoint 🖟 visés à l'article 4-1 A.

19-1 OPTION ASSISTANT MATERNEL AGRÉÉ (article L. 421-4 à L. 421-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Lorsque vous exercez l'activité d'assistant maternel, nous garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages que :

- vous pouvez occasionner à l'enfant gardé, s'il a la qualité de tiers,
- l'enfant gardé peut causer aux tiers.

Cette option est accordée sous réserve que le nombre d'enfants mineurs accueillis simultanément soit conforme à l'agrément délivré par l'autorité administrative.

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas :

- la responsabilité civile personnelle de l'enfant gardé, ou celle de ses parents de son fait, pour les dommages qu'il peut occasionner,
- votre responsabilité civile d'assistant maternel en cas d'absence, de retrait de l'agrément ou de non-respect des règles émanant de l'agrément.

19-2 OPTION ACCUEILLANT FAMILIAL DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES AGRÉÉ (articles L. 441-1 à L. 443-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Lorsque vous exercez l'activité d'accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes à titre onéreux, nous garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages que vous pouvez occasionner à ces personnes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4-2, la qualité de tiers est étendue à toutes les personnes accueillies.

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas :

- la responsabilité civile personnelle des personnes accueillies,
- les dommages subis par les personnes accueillies à l'occasion d'activités étrangères à l'accueil,
- votre responsabilité civile d'accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes en cas d'absence, de retrait de l'agrément ou de non-respect des règles émanant de l'agrément.

19-3 OPTION CHAMBRES LOUÉES

Lorsque vous donnez en location ou confiez à titre gratuit une ou plusieurs chambre(s), dans la limite du nombre indiqué aux Conditions Particulières \(\frac{1}{2} \), sans pouvoir excéder 5 au total, y compris chambre(s) d'hôtes ou d'étudiants, faisant partie de vos locaux à usage d'habitation, nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1721 ou 1891 du Code Civil à l'égard du tiers locataire ou de l'occupant.



CHAPITRE II – BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS EN OPTION

Nous garantissons les dommages matériels § causés aux biens immobiliers et mobiliers garantis au titre des options visées ci-après lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance de l'un des événements garantis indiqués aux articles 13 à 17.

Si vous êtes copropriétaire, les garanties portant sur les biens immobiliers et mobiliers assurés en option vous sont accordées pour vos parties privatives et proportionnellement à votre part dans les parties communes. Pour ces dernières, elles interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété.

ARTICLE 20 Options Jardin / Piscine

20-1 OPTION AMÉNAGEMENTS IMMOBILIERS EXTÉRIEURS / ARBRES ET ARBUSTES « EN PLEINE TERRE »

A - Aménagements immobiliers extérieurs

Nous garantissons, lorsqu'ils sont situés à l'adresse de la résidence principale assurée, les aménagements immobiliers extérieurs \(\mathbf{t} \) tels que les :

- clôtures (y compris les clôtures végétales), murs de clôture,
- portails (y compris la motorisation, les panneaux solaires alimentant l'ouverture des portails),
- murs de soutènement.
- terrasses.
- chemins, voies d'accès, escaliers extérieurs,
- terrains de sport (court de tennis...), portiques de jeux,
- bassins, puits, fontaines, leurs accessoires,
- pergolas, tonnelles, gloriettes, kiosques, serres,
- barbecues maçonnés,
- dispositifs d'éclairage fixés au sol, systèmes d'arrosage intégrés,
- caméras de surveillance.

Par extension, nous garantissons les clôtures (y compris les clôtures végétales), les murs de clôture et les portails (y compris la motorisation, les panneaux solaires alimentant l'ouverture des portails) du terrain situé à une adresse différente de celle de votre résidence principale visé à l'article 9-2 et désigné aux Conditions Particulières § .

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas :

- les dommages consécutifs à une catastrophe technologique, au qel ou à un acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis),
- les biens immobiliers suivants :
 - les piscines, les spas et leurs équipements, sous réserve des dispositions de l'option Piscines/spas et leurs équipements visée à l'article 20-3,
 - les équipements de développement durable \(^1\), sous réserve des dispositions de l'option Équipements de développement durable \(^1\) visée à l'article 21.

B - Arbres et arbustes « en pleine terre »

Nous garantissons les arbres et arbustes plantés dans le sol, situés à l'adresse de la résidence principale assurée, lorsque la survenance d'un événement garanti entraîne leur dépérissement, leur destruction ou leur disparition.

Nous prenons alors en charge, outre les dommages occasionnés par la chute de tout ou partie de l'arbre ou de l'arbuste sur les biens assurés :

- les frais d'abattage, de dessouchage et de débitage de l'arbre ou de l'arbuste,
- les frais de leur remplacement par des spécimens similaires de 5 ans au plus.

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas ces arbres et arbustes au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : catastrophes technologiques, gel ou acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis).

Toutefois, lorsqu'aucun événement garanti n'est à l'origine de la chute de tout ou partie de l'arbre ou de l'arbuste, nous garantissons les dommages occasionnés par cette chute sur les locaux d'habitation assurés.

20-2 OPTION MEUBLES D'EXTÉRIEUR/ARBRES ET ARBUSTES « EN POT »

Ces options, lorsqu'elles sont souscrites, sont étendues aux colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation \(\) et aux personnes visées à l'article 4-1 B.



A - Meubles d'extérieur

Nous garantissons, lorsqu'ils sont situés et utilisés à l'adresse de la résidence principale assurée, vos meubles d'extérieur 4 dont :

- les salons de jardin,
- les cuisines d'été,
- les barbecues non maçonnés,
- les robots-tondeuses,
- les piscines gonflables,
- les spas et les piscines autoportées non installés à demeure,
- les cuves non enterrées de récupération d'eau,
- les bacs à compost,
- les jardinières et poteries.

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas, lorsqu'ils ne-sont pas remisés dans les locaux assurés, les meubles d'extérieur 4 :

- au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : catastrophes technologiques, gel ou acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis),
- relevant des options Piscines/spas et leurs équipements et Équipements de développement durable 4 visées aux articles 20-3 et 21.

B - Arbres et arbustes « en pot »

Nous garantissons les arbres et arbustes, situés à l'extérieur de la résidence principale assurée, lorsque la survenance d'un événement garanti entraîne leur dépérissement, leur destruction ou leur disparition.

Nous prenons en charge les frais de leur remplacement par des spécimens similaires de 5 ans au plus.

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas ces arbres et arbustes au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : catastrophes technologiques, gel ou acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis).

20-3 OPTION PISCINES/SPAS ET LEURS ÉQUIPEMENTS

Nous garantissons les piscines intérieures ou extérieures, situées à l'adresse de la résidence principale assurée, totalement ou partiellement enterrées ou scellées sur chape au sol ainsi que leurs équipements à savoir :

- les éléments immobiliers, y compris le liner,
- les éléments de couverture ou de protection (abris de piscine, systèmes d'alarme...), lorsqu'ils n'ont pas de fondations ancrées dans le sol ou d'éléments maçonnés,
- les installations fixes de pompage, filtrage, chauffage et leurs canalisations,
- les robots et leurs installations non intégrées au bâti.

Les spas et les piscines autoportées installés à demeure sont assimilés à des piscines.

Nous garantissons:

- les frais de recherche de fuites accidentelles et de réparation des canalisations enterrées des piscines et des spas.
 - En cas de gel, la mise en œuvre de la garantie est subordonnée à la mise en hivernage de votre piscine, conformément aux préconisations du fabricant et/ou de l'installateur,
- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures d'alimentation en eau de vos piscines et spas lorsque l'option Canalisations extérieures visée à l'article 22 est également souscrite,
- le coût du nettoyage et du remplissage consécutif à un sinistre 4 garanti.

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas :

- les piscines gonflables et autres spas ou piscines autoportées non installés à demeure, y compris leurs équipements et accessoires, sous réserve des dispositions de l'option Meubles d'extérieur 4 visée à l'article 20-2 A,
- les dommages consécutifs à une catastrophe technologique ou à un acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis),
- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures d'alimentation en eau de vos piscines et spas, sous réserve de la souscription de l'option Canalisations extérieures visée à l'article 22 en complément de la présente option Piscines/spas et leurs équipements.



ARTICLE 21 Option Équipements de développement durable

Nous garantissons, lorsqu'ils sont situés à l'adresse de la résidence principale assurée, les équipements de chauffage, de fourniture d'eau ou d'électricité fonctionnant à l'énergie électrique, solaire, éolienne, géothermique, aérothermique ou hydraulique.

Sont notamment considérés comme tels les :

• panneaux solaires,

à l'exclusion de ceux alimentant l'ouverture des portails, sous réserve des dispositions de l'option Aménagements immobiliers extérieurs ♣ visée à l'article 20-1,

- éoliennes,
- pompes de forage,
- pompes à chaleur,
- systèmes de climatisation, réversibles ou non, situés en tout ou partie à l'extérieur des locaux d'habitation,
- installations enterrées de récupération d'eau de pluie permettant le traitement, le stockage et la distribution d'eau,
- échangeurs air-sol (puits canadiens, puits provençaux, puits climatiques),
- petites centrales hydroélectriques (moulins à eau),
- micro-stations d'épuration individuelles.

Les bornes de recharge des véhicules électriques situées à l'extérieur des locaux d'habitation sont assimilées à des équipements de développement durable 4.

La mise en jeu des garanties des Dommages aux biens leur étant acquises est subordonnée à l'entretien régulier de vos équipements de développement durable & conformément aux préconisations du fabricant et/ou de l'installateur.

Nous garantissons en outre :

- les frais de recherche de fuites accidentelles et de réparation des canalisations des équipements de développement durable 🞙 ,
- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures enterrées d'alimentation en eau de vos équipements de développement durable \$\frac{1}{2}\$ lorsque l'option Canalisations extérieures visée à l'article 22 est également souscrite.

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas :

- les dommages consécutifs à une catastrophe technologique ou à un acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis),
- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures d'alimentation en eau de vos équipements de développement durable \(\frac{1}{2} \), sous réserve de la souscription de l'option Canalisations extérieures visée à l'article 22 en complément de la présente option Équipements de développement durable \(\frac{1}{2} \).

Par extension:

- nous garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages que vous pouvez occasionner à Enedis ou aux entreprises locales de distribution d'électricité à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau public de distribution,
- nous prenons en charge la perte de revenus que vous subissez si vous ne pouvez pas revendre l'électricité en cas de dommages aux installations de production d'électricité occasionnés par l'un des événements assurés au titre des garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17).

L'indemnité est due pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état de ces installations.

ARTICLE 22 Option Canalisations extérieures

Lorsque vous êtes propriétaire de votre maison, nous garantissons :

- les frais de recherche de fuites accidentelles et de réparation des canalisations extérieures enterrées :
 - d'alimentation en eau de l'habitation ou de ses dépendances \(\) situées à l'extérieur des locaux, entre le compteur et la maison ou le compteur et les dépendances \(\) ou entre la maison et les dépendances \(\),
 - d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales situées dans les limites de la propriété assurée,
 - servant à l'usage des bassins, des puits, des fontaines et des systèmes d'arrosage intégrés situées dans les limites de la propriété assurée
- les frais de réparation des dégradations résultant de la recherche de fuites,
- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations enterrées d'alimentation en eau de l'habitation ou de ses dépendances \(\frac{1}{2} \) , situées à l'extérieur des locaux, entre le compteur et la maison ou entre le compteur et les dépendances \(\frac{1}{2} \) ou entre la maison et les dépendances \(\frac{1}{2} \) ,
- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations enterrées d'alimentation en eau des bassins, des puits, des fontaines et des systèmes d'arrosage intégrés situées dans les limites de la propriété assurée,



- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations enterrées d'alimentation en eau des piscines, des spas et de leurs équipements lorsque l'option Canalisations extérieures et l'option Piscines/spas et leurs équipements visée à l'article 20-3 sont souscrites l'une et l'autre,
- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations enterrées extérieures d'alimentation en eau des équipements de développement durable \(\frac{1}{2} \) lorsque l'option Canalisations extérieures et l'option Équipements de développement durable \(\frac{1}{2} \) visée à l'article 21 sont souscrites l'une et l'autre.

La surconsommation d'eau est décelée par la réception d'une facturation faisant état d'une consommation anormale ou est portée à votre connaissance par une information émanant de votre fournisseur d'eau.

Vous devez alors dans le délai d'un mois :

- procéder à la recherche et à la réparation de la fuite, et
- informer votre fournisseur d'eau en lui adressant une attestation de réparation de la canalisation émanant d'un professionnel.

En application des dispositions légales, le fournisseur d'eau conserve à sa charge le montant de la consommation dépassant le double du volume d'eau moyen depuis le dernier relevé.

Nous vous indemnisons de la différence entre le volume d'eau consommé restant à votre charge après application des dispositions légales (article L. 2224-12-4 du Code Général des collectivités territoriales et décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012) et le volume d'eau correspondant à votre consommation moyenne des trois dernières années pour la même période.

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas :

- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures d'alimentation en eau de vos piscines et spas, sous réserve de la souscription de l'option Piscines/spas et leurs équipements visée à l'article 20-3 en complément de la présente option Canalisations extérieures,
- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures d'alimentation en eau de vos équipements de développement durable \(\frac{1}{2} \) , sous réserve de la souscription de l'option Équipements de développement durable \(\frac{1}{2} \) visée à l'article 21 en complément de la présente option Canalisations extérieures,
- tout dysfonctionnement, dommage ou mise hors service de l'installation causé par un défaut d'entretien,
- tout dysfonctionnement causé par l'organisme ou la société en charge de la distribution d'eau, ainsi que le gestionnaire du réseau d'assainissement.



CHAPITRE III - GARANTIES OPTIONNELLES DES DOMMAGES AUX BIENS ET D'ASSISTANCE

Section I - GARANTIES OPTIONNELLES DES DOMMAGES AUX BIENS

Ces options, lorsqu'elles sont souscrites, sont étendues aux colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation \(\mathbf{\psi} \) et aux personnes visées à l'article 4-1 B.

ARTICLE 23 Options Panne électroménager / Bris de glaces renforcé

23-1 OPTION PANNE ÉLECTROMÉNAGER

Les prestations de l'option Panne électroménager sont réalisées par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris - 79000 Niort) et par Inter Mutuelles Habitat GIE (471 rue Puits Japie - 79410 Échiré).

A - Objet

Nous garantissons la panne, c'est-à-dire la défaillance résultant d'une cause interne de l'appareil électroménager et nuisant à son bon fonctionnement, dans les conditions définies ci-après.

Nous garantissons, en plus, en cas de panne d'un appareil électrique, la perte des denrées alimentaires conservées dans votre congélateur et/ou votre réfrigérateur.

1 - Appareils électroménagers assurés

Nous garantissons la panne des appareils ci-après :

- Gamme « blanc » : réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinière, plaque de cuisson, four y compris micro-ondes, machine à expresso, cave à vin et hotte aspirante (non encastrée)...
- Gamme « brun » : téléviseur, lecteur et/ou graveur de DVD ou Blu-ray, home cinéma et matériel hi-fi...

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas :

- les appareils relevant de la Gamme « gris » (micro-informatique et téléphonie),
- les appareils dits « nomades » (tels que les téléphones portables ou smartphones, lecteurs de DVD, tablettes numériques, ordinateurs, baladeurs numériques ainsi que les consoles de jeux),
- les appareils photo et caméscopes,
- le contenu des appareils, sauf s'il s'agit de denrées conservées dans les congélateurs et/ou réfrigérateurs,
- les consommables, les ingrédients, les accessoires pris isolément (tels que batteries, cordons, chargeurs, télécommandes, bases de raccordement, cartes mémoire),
- les appareils et pièces sous garantie contractuelle au moment de la panne,
- les appareils utilisés pour l'exercice d'une profession ou faisant l'objet d'un usage collectif,
- les appareils achetés d'occasion.

2 - Conditions d'octroi

Pour que la garantie intervienne, les appareils électroménagers assurés doivent vous appartenir et remplir les conditions suivantes :

- être situés et être utilisés dans les locaux assurés,
- avoir été achetés neufs, depuis moins de 7 ans, au jour de la panne,
- n'être plus couverts par la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur,
- avoir une valeur supérieure à 150 € justifiée par l'original de la facture d'achat neuf,
- avoir été achetés dans un pays de l'Union Européenne, au Royaume-Uni, en Suisse, à Saint-Marin, dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein,
- être d'une marque commercialisée en France .

B - Contenu

1 - L'appareil électroménager est techniquement et économiquement réparable

Nous prenons en charge les frais de sa réparation. Il s'agit des frais de déplacement du réparateur, de main-d'œuvre, d'enlèvement et de retour de l'appareil, de réparation.

L'appareil est considéré comme économiquement réparable lorsque les frais de sa réparation sont inférieurs à la valeur de rééquipement à neuf 4 de l'appareil garanti au jour de la panne.

2 - L'appareil électroménager est techniquement ou économiquement irréparable

Nous prenons en charge les frais de rééquipement à neuf 4 de l'appareil garanti au jour de la panne.

C - Procédure applicable en cas de panne

Vous devez formuler votre demande par téléphone au numéro suivant :

05 17 18 62 90 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h



Lors de votre appel, il est nécessaire de vous munir de la facture d'achat de l'appareil garanti afin de faciliter le diagnostic de la panne et notre prise en charge.

1 - Vos obligations

Vous vous engagez à nous donner toutes les informations nécessaires au diagnostic de la panne dont, notamment, la marque, la référence, la gamme de l'appareil garanti et le descriptif de l'incident et à fournir, ultérieurement, l'original de la facture d'achat de l'appareil concerné.

Ces informations étant nécessaires à la mise en œuvre de l'option, aucun diagnostic ne pourra être effectué en l'absence de cellesci et nous serons alors dans l'impossibilité d'exécuter notre prestation.

Nous nous réservons également le droit de refuser notre garantie aux appareils pour lesquels l'original de la facture d'achat ne peut être présenté ou lorsque le document est raturé et/ou illisible.

2 - Nos obligations

Nous procédons à un diagnostic sur la base des informations que vous nous fournissez.

Nous vérifions que l'appareil et l'incident décrits sont bien couverts. Lorsque les conditions de prise en charge sont réunies, nous déterminons nos modalités d'intervention :

- soit la prise en charge des frais de réparation,
- soit celle des frais de rééquipement à neuf 4 de l'appareil garanti.

Nous évaluons ces frais en fonction des caractéristiques techniques de l'appareil sur la base des prix pratiqués en France métropolitaine et nous vous communiquons le montant de l'indemnité maximale susceptible de vous être versée.

D - Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas :

- les frais engagés pour la réparation ou le remplacement de votre appareil, qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord préalable de notre part.
- les dommages :
- consécutifs à un événement couvert par une autre garantie ou option du présent contrat,
- esthétiques de l'appareil,
- consécutifs à un bris accidentel,
- consécutifs à une utilisation, à un entretien, à des modifications ou à une réparation effectués sur l'appareil, à une installation de logiciel, non conformes aux préconisations et recommandations du fabricant,
- résultant d'un défaut d'entretien de votre part, dus à l'usure,
- relevant de la responsabilité civile professionnelle d'un réparateur,
- résultant d'un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code Civil.

23-2 OPTION BRIS DE GLACES RENFORCÉ

Nous garantissons, dans les locaux assurés, le bris accidentel :

- des parties vitrées des appareils électroménagers et foyers fermés suivants : portes de four, plaques de cuisson, hottes, caves à vin. inserts et poêles.
- des parties vitrées de vos meubles meublants suivants : tables, bureaux, bibliothèques, vitrines, miroirs, vasques de salle de bains et aquariums,
- des vitraux.

Lorsque le bien est réparable, nous réglons le coût de sa réparation.

La garantie comprend alors les frais de miroiterie ainsi que les frais de dépose et de pose des parties vitrées.

Lorsque le bien acquis neuf n'est pas réparable, nous prenons en charge les frais de rééquipement à neuf 4.

Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur de rééquipement à neuf \(\) du bien au jour du sinistre \(\).

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas les dommages :

- provenant d'un vice de construction, du montage, de la vétusté 4 des encadrements et soubassements,
- causés par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage en cas d'occupation partielle ou temporaire de votre résidence principale visée à l'article 12-1 B.



ARTICLE 24 Options Mobilité : Vol avec agression / Instruments de musique

24-1 OPTION VOL À L'ARRACHÉ OU SUITE À AGRESSION EN TOUT LIEU

Nous garantissons, en cas de vol à l'arraché ou en cas d'agression en tout lieu :

• vos biens et effets personnels,

à l'exclusion des instruments de musique, sous réserve des dispositions de l'option Vol ou bris accidentel des instruments de musique visée à l'article 24-2,

• le remplacement à l'identique des serrures des portes d'accès aux locaux assurés lorsque leurs clés ont été volées hors de ceux-ci.

Le vol à l'arraché ou par agression est défini comme l'usage ou la menace d'usage de violences.

La garantie est subordonnée à la production d'un dépôt de plainte.

24-2 OPTION VOL OU BRIS ACCIDENTEL DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Nous garantissons vos instruments de musique, en cas de vol ou de bris accidentel en tout lieu.

Nous les garantissons également en cas de vol ou de bris accidentel, en tout lieu, si vous les avez reçus en location ou en prêt. **Notre** garantie intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.

La garantie Vol est subordonnée à la production d'un dépôt de plainte.

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas, en cas de vol ou de bris accidentel à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés, les dommages :

- occasionnés au matériel professionnel 🎙 y compris s'il est utilisé à des fins à la fois privée et professionnelle,
- occasionnés au matériel de reproduction et d'amplification du son, aux accessoires de sonorisation (synthétiseur, table de mixage, matériels de projection, ordinateurs), ce matériel n'étant pas assimilé à des instruments de musique,
- occasionnés à vos instruments de musique lors du prêt à un tiers.

ARTICLE **25** Option Rééquipement à neuf étendu

Selon la modalité d'indemnisation pour laquelle vous avez opté, vous bénéficiez de l'indemnisation en valeur de rééquipement à neuf \$\infty\$ pendant 5 ans ou sans limite de temps pour vos biens mobiliers,

à l'exclusion des vêtements, des bijoux et objets de valeur 4 et des biens acquis d'occasion.



ARTICLE 26 Option Incidents domestiques

L'option d'assistance Incidents domestiques, lorsqu'elle est souscrite, est étendue aux colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation 4 et aux personnes visées à l'article 4-1 B.

26-1 OBJET

Nous intervenons en cas de panne perturbatrice ou d'incident sérieux et imprévu nécessitant une intervention urgente à votre domicile (fuite d'eau, panne de chauffage, perte de clés...).

26-2 CONTENU

Nous organisons et prenons en charge le déplacement et le montant de la première heure de main-d'œuvre d'un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.

26-3 PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS D'INCIDENT

Les prestations de **Matmut** Assistance sont réalisées par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris - 79000 Niort) et par Inter Mutuelles Habitat GIE (471 rue Puits Japie - 79410 Échiré).

Vous devez joindre Matmut Assistance 24 h/24, tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France : 0 800 30 20 30 (service et appel gratuits)
- numéro depuis l'étranger : + 33 549 348 347
- pour les personnes sourdes et malentendantes par SMS au 06 77 90 04 37

Vous pouvez également télécharger gratuitement l'application Assistance Matmut.

En cas d'événements (grève, émeute, événement climatique) affectant gravement toute une ville ou une région, les délais d'intervention et prestations sont fonction de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

26-4 EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous :

- ne prenons pas en charge :
- le coût de la main-d'œuvre au-delà de la première heure,
- les fournitures,
- les dépenses que vous avez engagées de votre propre initiative ou auriez engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié notre intervention,
- n'intervenons pas en cas de panne ou d'incident relatif aux appareils électroménagers, audiovisuels et de micro-informatique,
- ne pouvons remplacer les secours d'urgence auxquels vous devez faire appel en priorité (notamment les pompiers), ni prendre en charge leurs frais et n'intervenons que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.



GARANTIE ET OPTION DE PROTECTION JURIDIQUE

Les seuils de déclenchement, plafond, sous-plafond et montants garantis applicables aux garantie et option de Protection Juridique figurent à l'article 3-3 et à l'Annexe II des présentes Conditions Générales .

ARTICLE 27 Garantie Protection Juridique suite à accident

La gestion des sinistres de Protection Juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des Assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

27-1 DÉFINITIONS

A- Personnes assurées

- 1 Ont la qualité d'assuré :
- le souscripteur 4 désigné aux Conditions Particulières 4,
- les personnes suivantes lorsqu'elles vivent en permanence sous le toit de sa résidence principale :
 - son conjoint 4.
 - les enfants mineurs de l'un, de l'autre ou des deux *,
 - les enfants majeurs de l'un, de l'autre ou des deux **:
 - > économiquement à leur charge 4,
 - > célibataires.
 - > sans enfants,
 - > âgés de moins de 28 ans,
 - les ascendants de l'un ou de l'autre et leur conjoint \$,
 - les personnes dont le souscripteur \ ou son conjoint \ a la tutelle ou la curatelle,
 - les personnes représentées par le souscripteur 4 ou son conjoint 4 au titre de l'habilitation familiale.
- * Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur \$\frac{1}{2}\$.
- ** Les enfants majeurs conservent la qualité d'assuré lorsque la communauté de vie sous le toit de la résidence principale du souscripteur 4 est rompue par un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique...) n'excédant pas 6 mois.
- 2 Lorsque le contrat Résidence principale a été souscrit pour le compte des colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation 4, ont également la qualité d'assuré, lorsqu'ils vivent en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur 4:
- les colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation 4,
- les personnes suivantes :
 - leur conjoint 4,
 - leurs enfants mineurs *,
 - leurs enfants majeurs **:
 - → économiquement à leur charge ¥,
 - > célibataires,
 - > sans enfants,
 - > âgés de moins de 28 ans,
 - leurs ascendants et leur conjoint \$,
 - les personnes dont ils ont la tutelle ou la curatelle,
 - les personnes qu'ils représentent au titre de l'habilitation familiale.

Au titre de la garantie Protection Juridique suite à accident 4, les personnes visées ci-avant ont la qualité d'assuré uniquement :

- pour les poursuites pénales engagées contre elles à la suite d'un événement mettant en jeu les garanties de Responsabilité civile Immeuble visées à l'article 12,
- pour leur recours à raison des dommages occasionnés par un tiers tel que défini à l'article 27-1 B aux biens immobiliers et mobiliers assurés.



^{*} Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur .

^{**} Les enfants majeurs conservent la qualité d'assuré lorsque la communauté de vie sous le toit de la résidence principale du souscripteur vet est rompue par un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique...) n'excédant pas 6 mois.

B - Tiers

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 27-1 A ci-avant, ainsi que
- leurs ascendants, descendants et collatéraux 4, leur conjoint 4,
- leurs préposés,
- les personnes dont elles ont la tutelle ou la curatelle,
- les personnes qu'elles représentent au titre de l'habilitation familiale,
- leurs colocataires et leur conjoint \(\mathbf{1} \), ainsi que leurs préposés, leurs ascendants, descendants, collatéraux \(\mathbf{1} \), leur conjoint \(\mathbf{1} \) ont la tutelle ou la curatelle et les personnes représentées par ces colocataires ou leur conjoint \(\mathbf{1} \) au titre de l'habilitation familiale.

Par dérogation, ont la qualité de tiers, pour les seuls dommages corporels \(\mathbb{\pi}\) qu'ils peuvent causer à l'assuré, les ascendants, descendants et collatéraux \(\mathbb{\pi}\), ainsi que leur conjoint \(\mathbb{\pi}\), des personnes assurées visées ci-avant, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur \(\mathbb{\pi}\).

C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de Procédure Civile et R. 761-1 du Code de Justice Administrative.

D - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

E - Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

27-2 ORIFT

A - Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre des garanties et des options de Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels 4 résultant d'accident 4, d'incendie ou d'explosion dont vous pourriez être victime au cours des activités de la vie privée,
- les dommages matériels 4 résultant d'accident 4, d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens assurés,
- les dommages immatériels consécutifs 🞙 aux dommages corporels 🞙 et matériels 🞙 définis ci-dessus.

27-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 27-1 B,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

• nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 27-12.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

• en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafond et montants indiqués à l'Annexe II, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts,

Si vous confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à **Matmut** *Protection Juridique*, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.



Nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 27-4.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 27-9.

27-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafond, sous-plafond et montants indiqués à l'Annexe II:

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 27-12.
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les frais de procédure,
 - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 27-1 C.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 27-10,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 27-12,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,
- les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 27-1 D auxquels vous pourriez être condamné,
- les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,
- les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €.

27-5 EXTENSION DE LA GARANTIE AUX LITIGES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Les dispositions ci-après dérogent par leur contenu aux dispositions des articles 27-1 à 27-4 de la garantie Protection Juridique suite à accident 4.

A - Objet de l'extension de garantie

Elle a pour objet de couvrir le seul recours de l'assuré défini ci-après, victime de violences intrafamiliales qui sont caractérisées par des violences physiques (coups/blessures volontaires) et/ou sexuelles exercées par un tiers auteur tel que défini ci-après, et constitutives d'un délit ou d'un crime au sens du Code Pénal.

B - Contenu

En cas de violences intrafamiliales, nous nous engageons à :

- vous fournir une assistance juridique par téléphone (informations juridiques sur le dépôt de plainte, coordonnée d'une association de victimes...),
- participer, dans la limite des montants garantis indiqués à l'Annexe II et d'un plafond de 1 500 € TTC, à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat choisi par vous dans le cadre d'une constitution de partie civile devant les juridictions pénales tendant à obtenir l'indemnisation de votre préjudice et la mise en place d'éventuelles mesures de protection (bracelet anti rapprochement, téléphone grave danger...).

La gestion de votre dossier est confiée à Matmut Protection Juridique, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

C - Assurés victimes

- 1. En cas de blessures, ont la qualité d'assuré, lorsqu'elles sont victimes personnellement de violences intrafamiliales, les personnes définies à l'article 27-1 A-1.
- 2. En cas de décès d'un assuré, imputable et consécutif à des violences intrafamiliales, ses ayants droit bénéficient de l'extension de garantie à condition qu'ils aient la qualité d'assuré telle que définie à l'article 27-1 A-1.



D - Tiers auteur

L'auteur présumé des violences intrafamiliales, dont l'assuré est victime, doit lui-même appartenir au cercle des personnes définies à l'article 27-1 A-1.

E - Conditions de l'extension de garantie

Notre intervention est conditionnée à :

- la qualification des violences intrafamiliales de délits ou de crimes au sens du Code Pénal
- la réception d'un avis à victime au sens des articles 80-3 ou 391 du Code de Procédure Pénale.

Outre les exclusions visées aux articles 27-4 et 27-6, nous ne garantissons pas :

- les frais, honoraires et sommes engagés dans le cadre d'une saisine du juge aux affaires familiales,
- les frais, honoraires et sommes exposés par la personne citée, convoquée ou assignée du chef de violences intrafamiliales et ce, quelle que soit l'issue de la procédure engagée à son encontre,
- les litiges ou différends relatifs aux faits de violences psychologiques.

27-6 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :

1-dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,

2- résultant :

- a) d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
- b) de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,
- c) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
- 3-vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,
- 4-ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
- 5-relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
- 6-relevant d'instances communautaires et/ou internationales,
- 7-portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
- 8-relatifs aux accidents 4 de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur 4 dont vous êtes conducteur ou gardien.

27-7 TERRITORIALITÉ

La territorialité est définie à l'article 5.

27-8 PRESCRIPTION

27-9 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez:

- déclarer le sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces constitutives de votre litige (facture, devis, témoignage, convocations, contrat de bail, règlement de copropriété...).

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

27-10 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas:

• un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,



• sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafond et montants indiqués à l'Annexe II.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

27-11 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

27-12 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 27-3.

27-13 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe. Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation 4 ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

27-14 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 27-9 et 27-13, les déchéances 🖟 sont prévues aux articles 31-2 et 39-2.



ARTICLE 28 Option Protection Juridique relative aux biens assurés

L'option Protection Juridique relative aux biens assurés vous est acquise uniquement lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions Particulières . Elle vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par la Matmut auprès de Matmut Protection Juridique, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

28-1 DÉFINITIONS

A- Personnes assurées

- 1 Ont la qualité d'assuré :
- le souscripteur 4 désigné aux Conditions Particulières 4,
- les personnes suivantes lorsqu'elles vivent en permanence sous le toit de sa résidence principale :
 - son conjoint 4,
 - les enfants mineurs de l'un, de l'autre ou des deux *,
 - les enfants majeurs de l'un, de l'autre ou des deux **:
 - > économiquement à leur charge \$,
 - > célibataires,
 - > sans enfants,
 - > âgés de moins de 28 ans,
 - les ascendants de l'un ou de l'autre et leur conjoint \$,
 - les personnes dont le souscripteur 4 ou son conjoint 4 a la tutelle ou la curatelle,
 - les personnes représentées par le souscripteur 4 ou son conjoint 4 au titre de l'habilitation familiale.
- * Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur 4.
- ** Les enfants majeurs conservent la qualité d'assuré lorsque la communauté de vie sous le toit de la résidence principale du souscripteur \$\frac{1}{2}\$ est rompue par un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique...) n'excédant pas 6 mois.
- 2 Lorsque le contrat Résidence principale a été souscrit pour le compte des colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation § , ont également la qualité d'assuré, lorsqu'ils vivent en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur § :
- les colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation \$,
- les personnes suivantes :
 - leur conjoint 4,
 - leurs enfants mineurs *,
 - leurs enfants majeurs 4:
 - > économiquement à leur charge \$,
 - > célibataires,
 - > sans enfants,
 - › âgés de moins de 28 ans,
 - leurs ascendants et leur conjoint \$,
 - les personnes dont ils ont la tutelle ou la curatelle,
 - les personnes qu'ils représentent au titre de l'habilitation familiale.

Au titre de la garantie Protection Juridique suite à accident 4, les personnes visées ci-avant ont la qualité d'assuré uniquement :

- pour les poursuites pénales engagées contre elles à la suite d'un événement mettant en jeu les garanties de Responsabilité civile Immeuble visées à l'article 12,
- pour leur recours à raison des dommages occasionnés par un tiers tel que défini à l'article 28-1 B aux biens immobiliers et mobiliers assurés.
- * Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur 1.
- ** Les enfants majeurs conservent la qualité d'assuré lorsque la communauté de vie sous le toit de la résidence principale du souscripteur \$\frac{1}{2}\$ est rompue par un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique...) n'excédant pas 6 mois.

B - Tiers

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 28-1 A ci-avant, ainsi que
- leurs ascendants, descendants et collatéraux 4, leur conjoint 4,
- leurs préposés,
- les personnes dont elles ont la tutelle ou la curatelle,
- les personnes qu'elles représentent au titre de l'habilitation familiale,



leurs colocataires et leur conjoint ¾, ainsi que leurs préposés, leurs ascendants, descendants, collatéraux ¾, leur conjoint ¾ , les personnes dont ces colocataires ou leur conjoint ¾ ont la tutelle ou la curatelle et les personnes représentées par ces colocataires ou leur conjoint ¾ au titre de l'habilitation familiale.

C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de Procédure Civile et R. 761-1 du Code de Justice Administrative.

D - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

E - Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

28-2 OBJET

L'option est destinée à vous permettre de bénéficier d'une Assistance Juridique (par téléphone ou sur rendez-vous avec un juriste lorsqu'un examen approfondi des pièces en votre possession ou une consultation s'avère nécessaire) et d'une garantie de Protection Juridique en cas de litige ou de différend vous opposant à un tiers tel que défini à l'article 28-1 B et ayant pour objet les biens couverts par le présent contrat ou liés à ces biens.

28-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 28-1 B,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, le rétablissement de vos droits.

Pour ce faire.

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,
 - Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.
 - Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 28-12.
- Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.
- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafond et montants indiqués à l'Annexe II, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts,

Nous prenons en charge les frais dans les conditions précisées à l'article 28-5.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Nous cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre prévue à l'article 28-9.

28-4 LITIGES OU DIFFÉRENDS GARANTIS

Nous intervenons, sauf application de l'une des exclusions ou déchéances 4 prévues aux articles 28-6 et 28-14, en cas de litige ou de différend :

- concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, et
- portant sur les biens couverts par le présent contrat ou lié à ces biens.

Vous bénéficiez également de l'Assistance Juridique (par téléphone ou sur rendez-vous avec un juriste lorsqu'un examen approfondi des pièces en votre possession ou une consultation s'avère nécessaire) et de la garantie de Protection Juridique en cas de sinistre affectant le bien assuré et engageant la responsabilité d'un constructeur, visée aux articles 1792, 1792-2 et 1792-4 du Code Civil, couverte par une compagnie d'assurance. La garantie prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de la présente option Protection Juridique relative aux biens assurés.



28-5 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafond, sous-plafond et montants indiqués à l'Annexe II :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 28-12,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les frais de procédure.
 - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 28-I C.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 28-10,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 28-12,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, les frais consécutifs à une expulsion y compris les frais de gardemeubles, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce.
- les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 28-1 D, auxquels vous pourriez être condamné,
- les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,
- les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €,
- les frais consécutifs aux mesures conservatoires, de sauvegarde et/ou relevant de l'administration de votre patrimoine ou encore ceux que vous auriez dû exposer indépendamment du litige,
- les frais et honoraires de notaire.

28-6 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Outre les exclusions prévues à l'article 29, nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :

- 1- dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du présent contrat,
- 2- dont la déclaration est postérieure à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,
- 3- résultant :
- a) d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
- b) de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle,
- c) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
- 4- vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,
- 5- vous opposant à votre conjoint légitime ou de fait,
- 6- ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
- 7- relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
- 8- relevant d'instances communautaires et/ou internationales,
- 9- portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,

10- relatifs:

- a) à toute activité professionnelle, salariée ou non,
- b) à un véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance,
- c) aux contrats conclus par voie électronique, lorsque l'émetteur de l'offre est domicilié à l'étranger,



- d) au bornage d'immeubles,
- e) aux baux commerciaux et à la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal,
- f) à l'activité de syndic bénévole de copropriété,
- g) aux travaux immobiliers nécessitant un permis de construire, sous réserve des dispositions relatives aux litiges affectant le bien assuré et engageant la responsabilité d'un constructeur visée aux articles 1792, 1792-2 et 1792-4 du Code Civil couverte par une compagnie d'assurance visées à l'article 28-4,
- h) à la protection de droits d'auteur, dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique.

28-7 TERRITORIALITÉ

La territorialité est définie à l'article 5.

28-8 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription \ figurent à l'article 44.

28-9 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez:

- déclarer le sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces constitutives de votre litige (facture, devis, témoignage, convocations, contrat de bail, règlement de copropriété...).

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

28-10 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas:

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafond et montants indiqués à l'Annexe II.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

28-11 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

28-12 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 28-3.

28-13 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe. Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas

Si la subrogation 4 ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

28-14 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 28-9 et 28-13, les déchéances 🗜 sont prévues aux articles 31-2 et 39-2.



EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES ET OPTIONS ET CAS DE SUSPENSION DE LEURS EFFETS

ARTICLE 29 Exclusions applicables à toutes les garanties et les options

Outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas :

- 1 pour toutes les garanties et les options, les dommages :
 - intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité, ou résultant de votre faute dolosive,
 - résultant de votre participation à des paris ou à des défis,
 - occasionnés et/ou subis par les remorques, les résidences mobiles de loisirs (mobile-homes), les habitations légères de loisirs (bungalows, chalets sans fondations ancrées dans le sol, roulottes, caravanes ou tiny-houses), sous réserve des dispositions relatives à la résidence temporaire de vacances visées à l'article 9-2.
 - occasionnés aux données informatiques,
 - dus aux virus informatiques ₮ ainsi qu'au piratage informatique ₮,
 - immatériels 🖡 :
 - non consécutifs ‡ à un dommage corporel ‡ ou matériel ‡,
 - consécutifs à un dommage corporel 4 ou matériel 4 non garanti,
 - provoqués par des glissements, effondrements ou affaissements de terrain, des avalanches, des tremblements de terre ou autres cataclysmes. Au titre des garanties des Dommages aux biens, la présente exclusion ne s'applique pas en cas de tempête, d'inondation ou de catastrophes naturelles visées aux articles 15-1, 15-4 et 15-5,
 - occasionnés par des travaux de terrassement, d'excavation, de forage ou de décaissement réalisés :
 - soit par vous.
 - soit pour votre compte par un non-professionnel,
 - dus aux creusements ou à l'existence d'un tunnel, à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau.
 - occasionnés par la guerre civile ou étrangère,
 - occasionnés par une émeute, un mouvement populaire ou un acte de sabotage.

Nous garantissons toutefois les dommages matériels 4 directs d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces occasionnés aux biens assurés par une émeute ou un mouvement populaire, comme indiqué à l'article 14-4,

- causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores),
- dus aux effets directs ou indirects de l'amiante, du plomb,
- ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant, à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat et pris en charge au titre de la garantie Attentat ou acte de terrorisme prévue à l'article 14-3 des présentes Conditions Générales .
- causés par les forces de l'ordre à l'occasion d'une perquisition ou de toute autre interpellation,
- engageant votre responsabilité civile pour les seuls dommages occasionnés à Enedis ou aux entreprises locales de distribution d'électricité à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau public de distribution, sous réserve des dispositions de l'option Équipements de développement durable 4 visée à l'article 21,
- 2 pour toutes les garanties et options de Responsabilité civile :
- a) les dommages :
 - subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers, sous réserve des dispositions prévues à l'article 12-2 et de celles de l'option Accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes visée à l'article 19-2,
 - résultant d'atteintes à la vie privée par la divulgation de données confidentielles ou d'atteintes à la réputation de tiers sur internet,
 - atteignant les biens mobiliers ou les animaux lorsque vous en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,
 - résultant de l'utilisation d'explosifs de quelque nature qu'ils soient (y compris les pétards) ou de l'organisation de son et lumières, feux d'artifice dont la mise en œuvre requiert une personne qualifiée au titre de la réglementation en vigueur (décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié, arrêté du 31 mai 2010 modifié, décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 et décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015),
 - occasionnés par l'incendie s'étant propagé :
 - à la suite d'un lâcher de lanternes célestes en contravention avec une interdiction municipale ou préfectorale sur le fondement des articles L. 211-1 à L. 211-4 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,



- à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux d'habitation, volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (circulaire du 9 août 1978), notamment de son article 84, et de la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par l'une des personnes énumérées ci-après, ou sur instructions de l'une d'elles : le souscripteur \$\mathbf{\ten}\$ ou son conjoint \$\mathbf{\ten}\$, les colocataires qu'ils soient ou non nommément désignés à l'annexe spéciale colocation \$\mathbf{\ten}\$, leurs ascendants ou leur conjoint \$\mathbf{\ten}\$, leurs enfants majeurs ou leur conjoint \$\mathbf{\ten}\$,

b) les dommages engageant votre responsabilité :

- du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :
 - d'un véhicule terrestre à moteur ♣, sauf le cas de la conduite à l'insu, par un mineur assuré, prévu à l'article 6,
 - d'un vélo à assistance électrique dit rapide dont les caractéristiques techniques excèdent celles d'un cycle à pédalage assisté telles que prévues par le paragraphe 6.11 de l'article R.311-1 du Code de la Route,
 - d'un appareil de locomotion aérienne, y compris d'un aéronef civil qui circule sans personne à bord.

Par exception, la responsabilité civile du fait de l'utilisation, à titre de loisir (hors compétition), des aéromodèles, y compris des drones, dont la masse est inférieure ou égale à 800 g, est garantie, lorsqu'ils évoluent dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord (aéromodélisme, drones), par les articles 2 et 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent, par l'arrêté du 12 octobre 2018 relatif à la formation des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir, par l'arrêté du 19 octobre 2018 fixant les règles d'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord et hors des zones suivantes:

- > centrales nucléaires, centrales thermiques et autres installations classées pour la protection de l'environnement,
- > gares,
- , ports,
- > aérodromes, aéroports, héliports, aérogares,
- > sites militaires.
- d'une embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile ou kitesurf),
- en qualité de syndic de copropriété,
- en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,
- du fait de la participation à une manifestation en qualité de représentant du personnel ou d'un syndicat,
- du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier que nous n'assurons pas, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9-2,
- sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code Civil, responsabilité soumise aux obligations d'assurance décennale et dommages-ouvrage visées par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des Assurances.

ARTICLE 30 Cas de suspension des effets des garanties et des options

Les garanties de Responsabilité relative aux biens immobiliers assurés, leurs terrains et aménagements (article 12), les garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17), la garantie d'Assistance (article 18) et les options souscrites (articles 19-3 à 26) sont suspendues pendant la durée :

- de l'évacuation, de l'expulsion ou de l'interpellation des occupants des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,
- de l'occupation totale ou partielle des locaux assurés par des personnes, sans droit, ni titre, autres que vous-même ou celles autorisées par vous,
- de la réquisition des locaux assurés.



SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

CHAPITRE I – VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE **31** Vos obligations

31-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre 🕻 , vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

31-2 NOUS INFORMER

	DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU RISQUE									
	Responsabilités civiles, Dommages aux biens, Protection Juridique	Vol, tentative de vol \$ ou acte de vandalisme	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques						
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre 4, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée, en ligne à partir de vos Espaces Personnels sur matmut.fr ou verbalement.									
Délai	5 jours ouvrés maximum 2 jours ouvrés maximum 3 jours maximum 4 constation de 5 constatant l'état de 5 catastrophe naturelle									
Sanction	Vous pouvez encourir la déchéance 4 de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.									

	FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER
Dans votre déclaration	Vous devez nous indiquer, dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai : • la date et les circonstances du sinistre \(\frac{1}{2} \), ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, • les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre \(\frac{1}{2} \) ou de la personne civilement responsable, des témoins, • les références de votre contrat et l'existence, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques, • l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat d'huissier.
Au cours de la gestion de votre dossier	Vous devez nous communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise et en particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol), un état estimatif, certifié sincère et signé par vos soins, des biens assurés endommagés, détruits, disparus et de ceux qui ont été sauvés. On entend par état estimatif une liste des biens endommagés ou volés à la suite d'un sinistre \(\mathbf{\psi}\), sur laquelle vous devez indiquer la nature des dommages et l'estimation de leur valeur. L'existence, la date d'acquisition des biens et leur prix d'achat doivent être justifiés par des factures ou justificatifs d'achat (tickets de caisse, bordereaux de vente aux enchères, relevés de compte bancaire, postal).
À tout moment	Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié (ou à vos préposés), concernant un sinistre \$\frac{1}{2}\$ susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas de vol	Vous devez également : • aviser les autorités de Police ou de Gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et déposer une plainte.
Lii cas de voi	Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de déchéance 4 de tout droit à garantie,
	• nous adresser une reproduction photographique des bijoux et objets de valeur 4 en plus des factures ou justificatifs d'achat.



FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER Lorsque vous êtes informé de la récupération de tout ou partie des biens volés, vous devez nous en avertir dans les 8 jours par lettre recommandée : • si les biens volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et En cas de nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération récupération de ces biens, des biens • si les biens volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération. En cas d'inexécution de vos obligations, nous sommes fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés. Sanctions en En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre 4 en cas de noncause. respect de Vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre ₹ en cause si vous : obligations • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un sinistre \$\,\,\) • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque,

omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.

ARTICLE 32 Notre Engagement Qualité

	DESCRIPTIF
Information	Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes. Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.
Gestion de votre dossier	Nous nous chargeons, en cas de sinistre \$\forall garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.
Traitement de nos désaccords	Expertise Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur les circonstances du sinistre 4 ou sur l'évaluation de vos dommages. Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal du lieu où le sinistre 4 s'est produit, à la demande de la partie la plus diligente. Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure. Traitement des réclamations Cette procédure est décrite dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».
Paiement de l'indemnité	Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition des créanciers, ne court que du jour de la mainlevée. En cas de colocation, le paiement de l'indemnité due pour les biens mobiliers assurés est effectué, dans son intégralité, au souscripteur ¼ du contrat. En cas de mise en jeu de la garantie des Catastrophes naturelles ou des Catastrophes technologiques, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, pour la garantie des Catastrophes naturelles, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



	DESCRIPTIF
Transparence	En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation.
Sanction en cas de non-respect de nos engagements	Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre 4.



CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES ET OPTIONS DE RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE 33 Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie

33-1 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dans la limite de notre garantie, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et sont intervenues à l'instance pénale.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance \(\frac{\psi}{2} \), ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

33-2 TRANSACTION

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

33-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance \ motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre \ , ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

33-4 PÉRIODE DE GARANTIE

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre \P , dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre \P .

ARTICLE 34 Limitation des garanties et des options de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.



CHAPITRE III – ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE 35 Estimation des dommages

35-1 MONTANTS DE NOS GARANTIES

Nos garanties vous sont acquises à concurrence des sommes assurées prévues aux Conditions Particulières \$\display\$ et/ou à l'article 3 des présentes Conditions Générales 🎙 , déduction faite des franchises 🗣 applicables et des éventuels abattements en cas de non-respect des prescriptions prévues au contrat (mesures de prévention contre le gel visées à l'article 15-2 et moyens de fermeture et de protection des locaux assurés visés à l'article 16-3).

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code des Assurances, nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

La somme maximale assurée ne saurait être considérée comme la preuve de l'existence ou de la valeur des biens assurés. Il vous appartient par conséquent de justifier de l'existence et de la valeur de vos biens, ainsi que de l'importance de votre dommage par tous moyens et documents, conformément aux dispositions de l'article 31-2.

35-2 PRINCIPES

L'estimation des dommages est faite de gré à gré sur la base des prix applicables au jour du sinistre 4 selon les règles définies ciaprès.

A - Biens immobiliers

1 - Règles d'estimation

SITUATIONS	ESTIMATION DES DOMMAGES
Locaux à usage d'habitation et leurs embellissements 1 (1)	
La remise en état ou la reconstruction est :	
• achevée dans le délai de 2 ans suivant la date du sinistre 4,	
et	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à
 réalisée au même endroit, sauf interdiction administrative de reconstruire au même endroit ou accord de notre part pour reconstruire à un autre endroit, et effectuée sans modification de la structure et de la destination initiale des locaux d'habitation et de leurs embellissements § 	l'identique, au jour du sinistre , sans déduction de la vétusté si elle n'excède pas 25 %. Si la vétusté supérieure, seule la fraction dépassant 25 % fait l'objet d'une déduction.
La remise en état ou la reconstruction ne remplit pas les 3 conditions cumulatives indiquées ci-avant	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre 4, vétusté 4 déduite, ou valeur vénale 4 si elle est inférieure.
 Dépendances * attenantes ou non aux locaux d'habitation (1), bâtiment(s) non habitable(s) situé(s) à une adresse différente de celle de votre résidence principale (1) 	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre 4, vétusté 4 déduite, ou valeur vénale 4 si elle est inférieure.
 Aménagements immobiliers extérieurs \(\frac{1}{2} \) (OPTION), équipements de développement durable \(\frac{1}{2} \) (OPTION), piscines, spas et leurs équipements (OPTION) 	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre 4, vétusté 4 déduite, sans pouvoir excéder la valeur de remplacement 4.
caveaux mortuaires et monuments funéraires	pouvon exceder la valear de remplacement 4 .

Leurs installations de plomberie sanitaire, d'électricité, de chauffage, y compris les générateurs, et les autres équipements intégrés au bâtiment situés à l'intérieur

à l'exclusion des équipements de développement durable 🎙 ,

suivent le même régime.



2 - Cas particulier des biens immobiliers construits sur le terrain d'autrui et des risques troglodytiques

SITUATIONS	ESTIMATION DES DOMMAGES
Biens immobiliers construits sur le terrain d'autrui	
La remise en état ou la reconstruction est : • achevée dans le délai de 2 ans suivant la date du sinistre ¾ , et • réalisée au même endroit, sauf interdiction administrative de reconstruire au même endroit ou accord de notre part pour reconstruire à un autre endroit, et • effectuée sans modification de la structure et de la destination initiale des biens immobiliers	L'estimation est effectuée selon les règles prévues à l'article 35-2 A-1 selon la situation : locaux d'habitation, dépendances 4 ou bâtiment(s) non habitable(s) situé(s) à une adresse différente de celle de votre résidence principale.
La remise en état ou la reconstruction ne remplit pas les 3 conditions cumulatives indiquées ci-avant	L'estimation ne peut dépasser : • soit le remboursement prévu par les dispositions légales (article 555 du Code Civil) ou par un acte, ayant date certaine, passé avant le sinistre 4 avec le propriétaire du sol qui s'est engagé à vous indemniser des constructions, • soit le prix des matériaux évalués comme matériaux de démolition dans les autres cas.
Risques troglodytiques	Frais de remise en état à l'identique au jour du sinistre \$, vétusté \$ déduite, ou valeur vénale \$ si elle est inférieure.

3 - Application d'une vétusté

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une vétusté \$, l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire, exprimé en pourcentage des frais de remise en état ou de la valeur de reconstruction du bien immobilier endommagé.

B - Biens mobiliers

L'estimation des dommages s'effectue en fonction :

- de la catégorie à laquelle appartient le bien sinistré,
- de son acquisition neuf ou d'occasion,
- de la souscription de l'option Rééquipement à neuf 4 étendu (article 25),

et dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions spécifiques aux options Arbres et arbustes « en pot », Panne électroménager et Bris de glaces renforcé, décrites aux articles 20-2 B, 23-1 et 23-2.

1 - Le bien est réparable

Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur déterminée selon les modalités visées à l'article 35-2 B-2.

Nous réglons alors le coût de cette réparation.

2- Le bien n'est pas réparable

a) Modalités d'estimation

	MODALITÉS D'ESTIMATION						
CATÉGORIES DE BIENS MOBILIERS	RÉÉQUIPEMENT A NEUF \$						
	1 an	5 ans (OPTION)	Illimité (OPTION)				
BIENS ACQUIS NEUFS							
• Tous les biens acquis neufs sauf vêtements, bijoux et objets de valeur 4	Rééquipement à neuf § pendant 1 an à compter de la date d'achat (1) puis valeur de remplacement § (rééquipement à neuf § , vétusté § déduite(2))	Rééquipement à neuf ¼ pendant 5 ans à compter de la date d'achat (1) puis valeur de remplacement ¼ (rééquipement à neuf ¾ , vétusté ¼ déduite(2))	Rééquipement à neuf § sans limite de temps				
• Vêtements	Rééquipement à neuf § pendant 1 an à compter de la date d'achat (1) puis valeur de remplacement § (rééquipement à neuf § , vétusté § déduite(2))						



	MODALITÉS D'ESTIMATION					
CATÉGORIES DE BIENS MOBILIERS	RÉÉQUIPEMENT A NEUF \$					
	1 an	5 ans (OPTION)	Illimité (OPTION)			
Bijoux et objets de valeur	Rééquipement à neuf 4 pendant 1 an à compter de la date d'achat (1 puis valeur d'occasion 4					
BIENS ACQUIS D'OCCASION						
• Tous les biens acquis d'occasion Valeur d'occasion ¥						

⁽¹⁾ La date d'achat est réputée être celle figurant sur la facture ou sur le relevé de compte bancaire ou postal.

b) Application d'une vétusté

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une vétusté \$\(\frac{1}{4}\), l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire indiqué dans les tableaux ci-après. Ce taux, exprimé en pourcentage de la valeur de rééquipement à neuf \$\(\frac{1}{4}\), est fonction de la nature du bien assuré et de la souscription de l'option Rééquipement à neuf \$\(\frac{1}{4}\) étendu (article 25).

Ce pourcentage est égal au cumul des taux de vétusté 🕻 par année d'ancienneté indiqués dans les tableaux ci-après à compter :

- de la date d'acquisition pour les vêtements,
- de l'année qui suit l'acquisition pour les autres biens acquis neufs.

Le décompte des années n'est pas fractionné : toute année commencée est comptabilisée dans son intégralité.

Si vous n'avez pas souscrit l'option Rééquipement à neuf 1 étendu, les taux de vétusté 1 sont les suivants :

	TAUX DE VÉTUSTÉ 4 APPLICABLE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ									
CATÉGORIES DE BIENS MOBILIERS	1 ^{re}	2 e	3 e	4 e	5 ^e	6 ^e	7 e	8 e	9º année	
	année	année	année	année	année	année	année	année	et au-delà	
BIENS ACQUIS NEUFS										
appareils vidéo, audio, photo appareils électroménagers climatiseurs portables meubles meublants y compris ceux des cuisines et des salles de bains aménagées meubles d'extérieur outillage, engins de bricolage et de jardinage appareils thermiques ou électriques vaisselle, couverts et ustensiles de cuisine sommiers et matelas, rideaux, voilages, textile d'ameublement, linge de maison	Absence de vétusté	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	
 appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux) appareils de téléphonie jouets 		20%	40%	60%	80%					
• vêtements		40%	40% 60% 80%							
bijoux et objets de valeur		Valeur d'occasion ₹								
autres biens acquis neufs		Taux de vétusté ¼ évalué de gré à gré								
BIENS ACQUIS D'OCCASION										
• tous les biens acquis d'occasion				Vale	ur d'occa	sion 4				



⁽²⁾ Au titre des options Panne électroménager et Bris de glaces renforcé, réparation ou rééquipement à neuf 🕻 sans vétusté 🕻 .

Si vous avez souscrit l'option Rééquipement à neuf 4 pendant 5 ans, les taux de vétusté 4 sont les suivants :

	TAUX DE VÉTUSTÉ & APPLICABLE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ									
CATÉGORIES DE BIENS MOBILIERS	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année et au-delà	
BIENS ACQUIS NEUFS										
 appareils vidéo, audio, photo appareils électroménagers climatiseurs portables meubles meublants y compris ceux des cuisines et des salles de bains aménagées meubles d'extérieur * outillage, engins de bricolage et de jardinage appareils thermiques ou électriques vaisselle, couverts et ustensiles de cuisine sommiers et matelas, rideaux, voilages, textile d'ameublement, linge de maison appareils de micro-informatique, 	Absence de vétusté ¥					50% 60% 70% 80%			80%	
leurs périphériques et supports de stockage de données • appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux) • appareils de téléphonie • jouets								80%		
• vêtements	Absence	40%	60%				80%			
• bijoux et objets de valeur \$	de vétusté Valeur d'occasion 🖣									
autres biens acquis neufs		Absence de vétusté 4 Taux de vétusté 4 évalué de gré à gré								
BIENS ACQUIS D'OCCASION										
• tous les biens acquis d'occasion	occasion Valeur d'occasion ¥									

Si vous avez souscrit l'option Rééquipement à neuf 🖟 illimité, les taux de vétusté 🖟 sont les suivants :

	TAUX DE VÉTUSTÉ 🎙 APPLICABLE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ								
CATÉGORIES DE BIENS MOBILIERS	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9º année et au-delà
BIENS ACQUIS NEUFS	BIENS ACQUIS NEUFS								
tous les biens acquis neufs sauf vêtements, bijoux et objets de valeur \$	Absence de vétusté \$								
• vêtements	Absence	40%	60%				80%		
• bijoux et objets de valeur \$	de vétusté Valeur d'occasion 14								
BIENS ACQUIS D'OCCASION									
• tous les biens acquis d'occasion		Valeur d'occasion ₹							

35-3 RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est réglée conformément aux dispositions de notre Engagement Qualité (article 32).

La créance d'indemnité contractuelle vous revient de droit. En application du dernier alinéa de l'article 1321 du Code Civil, son transport conventionnel ne pourra être effectif qu'avec notre accord préalable.



A - Biens immobiliers

L'indemnisation s'effectue en deux étapes.

Nous vous indemnisons pour les travaux engagés moins de deux ans après la survenance du sinistre 🕻 :

- du coût de la reconstruction ou de remise en état, après expertise le cas échéant, déduction faite de la vétusté 4 et de la TVA,
- puis, des montants correspondant :
 - à la TVA.
- à la vétusté 4 appliquée lorsque, conformément aux dispositions de l'article 35-2 A, tout ou partie de celle-ci n'est pas déductible, sur présentation des factures, au fur et à mesure de la reconstruction, de la remise en état ou du remplacement du bien.

En cas de non-respect des trois conditions cumulatives visées à l'article 35-2 A, l'indemnisation est limitée à la valeur vénale 4 si elle est inférieure à la valeur de reconstruction hors taxes et vétusté 1 déduite du bien immobilier sinistré.

B - Biens mobiliers

Nous vous indemnisons, déduction faite de la vétusté 4, en application des modalités d'estimation des biens mobiliers décrites à l'article 35-2 B et après expertise le cas échéant.

En cas de colocation, le paiement de l'indemnité due pour les biens mobiliers assurés est effectué, dans son intégralité, au souscripteur \ du contrat.

35-4 SITUATIONS PARTICULIÈRES

A - Délaissement

Vous ne pouvez faire aucun délaissement 4 des biens garantis. Les biens épargnés par le sinistre 4 ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

B - Usufruit et nue-propriété

Il est convenu que l'indemnité à notre charge ne sera payée que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire qui devront s'entendre entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

À défaut d'accord, nous serons libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'usufruitier et le nu-propriétaire étant présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

ARTICLE 36 Frais en relation avec le sinistre

En cas de sinistre 4 garanti, nous prenons en charge, en fonction de votre qualité d'occupant des locaux assurés, les frais ci-après dans les limites des plafonds indiqués à l'article 3 :

FRAIS PRIS EN CHARGE	VOUS ÊTES LOCATAIRE OU OCCUPANT À TITRE GRATUIT	VOUS ÊTES PROPRIETAIRE, COPROPRIETAIRE, NU-PROPRIETAIRE OU USUFRUITIER
Relogement des personnes		
 Relogement temporaire Les frais de relogement sont constitués par : l'indemnité d'occupation ou le loyer mensuel que vous devez engager pour vous reloger en raison de l'impossibilité d'occuper vos locaux d'habitation pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état. les frais d'agence, d'ouverture de compteurs, de transfert d'abonnement internet, de transfert de ligne téléphonique 	(dans la limite de 3 mois)	● (dans la limite de 24 mois)
- la cotisation d'assurance du logement temporairement occupé		(dans la limite de 24 mois)
Secours		
Coût des recharges d'extincteurs utilisées pour combattre l'incendie	•	•
 Remise en état des détériorations immobilières, indispensables pour vous porter secours, causées à votre résidence principale par les pompiers ou toute autre personne 	•	•



FRAIS PRIS EN CHARGE	VOUS ÊTES LOCATAIRE OU OCCUPANT À TITRE GRATUIT	VOUS ÊTES PROPRIETAIRE, COPROPRIETAIRE, NU-PROPRIETAIRE OU USUFRUITIER
Préservation des biens pendant la durée des travaux		
• Déplacement, garde et replacement des biens mobiliers Ce sont les frais engagés, avec notre accord, pour le déplacement et le replacement de tous les biens mobiliers assurés, dans le cas où ce déplacement est indispensable pour effectuer dans l'immeuble les réparations nécessitées par un sinistre paranti, ainsi que pour le gardiennage de ces biens mobiliers, pendant la durée des travaux admise par l'expert.	(dans la limite de 24 mois)	● (dans la limite de 24 mois)
 Gardiennage ou moyens provisoires de fermeture ou de clôture, location de bâches Ces frais, admis par expertise, sont: pour le gardiennage, ceux engagés pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la pose de moyens provisoires de fermeture ou de clôture, pour l'installation de moyens provisoires de fermeture ou de clôture, ceux nécessaires à la protection de l'immeuble, pour la location de bâches, ceux rendus indispensables pour sauvegarder les biens assurés ou limiter l'importance des dommages. 		•
Documents administratifs		
Frais de reconstitution des documents administratifs	•	•
Remise en état ou reconstruction		
Sur production des factures correspondantes: • démontage, démolition et déblaiement \(\) des décombres, • mise en conformité \(\) des lieux avec la législation en matière de construction, • honoraires justifiés de l'architecte dont l'intervention est imposée par la réglementation, en cas de reconstruction du bien immobilier sinistré, • cotisation d'assurance obligatoire de Dommages-Ouvrage pour la reconstruction des locaux d'habitation		•

Les frais de mise en conformité 🎙 , les honoraires de l'architecte et la cotisation d'assurance obligatoire de Dommages-Ouvrage visés ci-avant ne sont dus que si vous procédez à la reconstruction ou aux travaux de réparation du bien sinistré.

ARTICLE **37** Franchises

Elles sont indiquées aux Conditions Particulières 4 du contrat.

37-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée sous déduction d'une franchise 🕻 , sauf dans les cas énumérés à l'article 37-2.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre \(\mathbb{\psi} \) . Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion des risques constituée par la franchise \(\mathbb{\psi} \) .

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise \(\mathbf{1} \); s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise \(\mathbf{1} \) .

Pour les garanties autres que celle des Catastrophes naturelles, le montant de cette franchise \$\infty\$, précisé aux Conditions Particulières \$\infty\$, varie comme indiqué à l'article 42-3.

Pour la garantie des Catastrophes naturelles, le montant de cette franchise \(\) est fixé par l'Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances reproduite à l'Annexe I des présentes Conditions Générales \(\).

Pour la garantie Inondation, le montant de la franchise \ est celui le moins élevé, non majoré, prévu par la réglementation sur les Catastrophes naturelles. Son montant initial est mentionné aux Conditions Particulières \ du contrat.



37-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune franchise 4 n'est déduite du montant de l'indemnité due :

- aux tiers au titre des garanties et des options de Responsabilité civile en réparation d'un dommage corporel 🖡 ,
- au titre de la garantie Catastrophes technologiques,
- au titre de l'option Panne électroménager,
- au titre de la garantie Incendie en cas d'utilisation d'un extincteur,
- au titre de la garantie Vol, tentative de vol \(\frac{1}{2} \) ou acte de vandalisme lorsque le déclenchement du système de télésurveillance \(\frac{1}{2} \) a permis de limiter les conséquences du sinistre \(\frac{1}{2} \) .

ARTICLE 38 Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre \$\mathbf{1}\$, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Si, de votre fait, la subrogation 4 ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.



FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 39 Conformité du risque déclaré à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier celles portant sur les points indiqués à l'article 39-1.

39-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

- Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer :
 - son adresse,
 - le type d'habitation (appartement ou maison),
 - si vous en êtes propriétaire, copropriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, colocataire,
 - lorsque vous vivez en colocation, si vous optez pour une couverture « individuelle » ou « commune » (contrat commun), le nombre de colocataires et, lorsqu'il s'agit d'une couverture commune (contrat commun) : leur nom, prénom et date de naissance, la partie du logement que vous occupez effectivement,
 - son année de construction,
 - la présence d'une des particularités suivantes : votre habitation est une embarcation, un habitat troglodytique, un château/domaine, un hôtel particulier, un moulin, un ancien monument à caractère religieux,
 - si votre bien est classé ou inscrit au titre des monuments historiques,
 - le nombre de pièces principales *en procédant de la façon suivante : il convient de comptabiliser :*
 - > toute pièce d'une surface égale ou supérieure à 9 m² (les cuisines, entrées, salles de bain, w.-c., débarras, couloirs, garages, greniers et sous-sols non aménagés ne sont pas pris en compte),
 - > une pièce principale, pour une seule pièce, dès lors que sa surface est inférieure à 40 m². Une pièce de plus de 40 m² compte pour 2 pièces, de plus de 80 m² pour 3 pièces...
 - > par exception, une véranda pour une seule pièce quelle que soit sa superficie.
 - la surface habitable des locaux d'habitation,
 - Il s'agit de la surface additionnée des différents niveaux des locaux à usage d'habitation de l'occupant y compris les combles et sous-sols aménagés (la surface des dépendances * n'est pas prise en compte).
 - si le bien assuré est une maison, sa surface totale,
 - Il s'agit de la surface habitable à laquelle il convient d'ajouter la surface des caves, combles et sous-sols non aménagés dès lors qu'ils sont situés au-dessus ou au-dessous des locaux à usage d'habitation (la surface des dépendances * n'est pas prise en compte).
 - la surface totale des dépendances 4 (garage, cave, abri de jardin...),
 - Il s'agit de la surface additionnée des différents niveaux à votre disposition.
 - la superficie du terrain sur lequel le bien est implanté,
 - la présence d'aménagements immobiliers extérieurs \(\) (portails, clôtures...), d'arbres et arbustes, de meubles d'extérieur \(\) , d'une piscine, d'un spa ou d'équipements de développement durable \(\) ,
 - la présence d'un terrain situé à une adresse différente de celle de votre habitation ainsi que la superficie du ou des bâtiment(s) non habitable(s) (y compris le garde-meubles) qui s'y trouvent,
 - la présence d'une tondeuse autoportée (micro-tracteur),
 - si une activité professionnelle (assistant maternel, accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes...) est exercée dans les locaux à usage d'habitation ou dans les dépendances §,
 - si le bien est partiellement mis en location (location saisonnière, chambre louée...),
- si vous possédez un chien relevant des dispositions des articles L. 211-12 à L. 211-16 du Code Rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux (pitbull, boerboel, tosa, rottweiler, staffordshire terrier...),
- si vous possédez des équidés que vous confiez à un tiers, du bétail ou d'autres animaux de basse-cour vivant sur un terrain situé à une adresse différente de celle de votre résidence principale,
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières 4 et leurs annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions Particulières 4 et leurs annexes, par lettre recommandée ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.



Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat (cas n° 11 de l'article 45-1).

39-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fausse, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité du contrat 4 (article L. 113-8),
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités 4 (article L. 113-9).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 12 de l'article 45-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance \(\) de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 40 Communication d'informations ou de documents sur support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des Assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable \$\frac{1}{2}\$ que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE 41 Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables

41-1 FORMATION

Les garanties et les options de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières §, sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.

41-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, courrier électronique ou par envoi recommandé électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou de votre recommandé électronique ou aux date et heure de réception de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : elle cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées par les services postaux (cachet apposé sur le courrier ou support numérique).

41-3 DURÉE

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières 4.

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction 4 d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 45.

41-4 LANGUE ET LOI APPLICABLES

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

ARTICLE 42 Cotisation, franchises et seuils de déclenchement

42-1 DÉFINITION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties et des options souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.



42-2 PAIEMENT

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre notre garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 10 de l'article 45-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

42-3 RÉVISION

La révision de la cotisation, des franchises \(\frac{1}{4} \), des seuils de déclenchement de la garantie Protection Juridique suite à accident \(\frac{1}{4} \), de ceux de l'option Protection Juridique relative aux biens assurés et de celui de l'option Panne électroménager est annuelle.

Elle intervient au premier jour de chaque année civile et modifie :

- le tarif applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises 4 (sauf celui de celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles),
- les seuils de déclenchement.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises \(\) et les seuils de déclenchement, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières \(\) ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 6 de l'article 45-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des franchises \(\frac{1}{2} \) ou des seuils de déclenchement. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants de franchise \(\frac{1}{2} \) et seuils de déclenchement sont considérés comme acceptés par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie des Catastrophes naturelles,
- de la franchise 4 applicable à la garantie des Catastrophes naturelles.

42-4 VARIABILITÉ

La Matmut est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, audelà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

ARTICLE 43 Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 44 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre 🎙 , que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription § ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.



La prescription 4 peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre 4,
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription 4, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 45 Résiliation de votre contrat et droit de renonciation

45-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L » et « R » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances :

L:LOI-R:DÉCRET

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction \$	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières \$	Délai de préavis à respecter pour adresser la notification : • Vous : 1 mois • Nous : 2 mois	L. 113-12
2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction \$\frac{1}{2}\$, ou après cette date	Vous	 Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières si la demande est formulée avant celle-ci Le lendemain de la date de notification si votre demande de résiliation est formulée après la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières si 	 Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières \$ Notification de la demande de résiliation adressée dans les 20 jours de cet envoi 	L. 113-15-1
3	Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	Vous, si vous êtes propriétaire, nu-propriétaire	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par vous	Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1 ^{ère} souscription	
		Vous, par l'intermédiaire de votre nouvel assureur, si vous êtes locataire, colocataire	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par votre nouvel assureur	 Ancienneté du contrat : an à compter de la 1 ère souscription Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur 	L. 113-15-2
4	 Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle 	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16



CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
5	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur \$	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2 L. 641-11-1 du Code de Commerce
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous de la notification de demande de résiliation	À partir du moment où il apparaît que vous ne disposerez pas des fonds nécessaires pour remplir vos obligations futures	
6	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle, des seuils de déclenchement ou des franchises 4 autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 42-3 des Conditions Générales
7	Diminution du risque	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
8	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre \$	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre 4 un autre de vos contrats	R. 113-10
9	Décès du souscripteur 14	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès la notification de la demande de résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès	
10	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour nonpaiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1



CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
11	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 39-1 B- des Conditions Générales 4	L. 113-4
12	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
13	Survenance d'un sinistre \$	Nous	1 mois après notification de la résiliation	Nous ne pourrons plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre \$, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre \$	R. 113-10
14	Réquisition des biens assurés	De plein droit	Date de la dépossession du bien assuré		L. 160-6
15	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de la notification de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois suivant la survenance du sinistre §	Article 32 des Conditions Générales

45-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

A - La résiliation à votre initiative (par l'intermédiaire ou pas de votre nouvel assureur), à celle de l'héritier, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, nous est notifiée conformément à l'article L.113-14 du Code des Assurances :

- soit par lettre ou tout autre support durable 4 (courrier électronique sur l'espace personnel, lettre recommandée électronique...),
- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences,
- soit par un acte extrajudiciaire,
- soit, lorsque nous proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode.

Nous vous confirmons par écrit la réception de la notification de votre demande de résiliation.

Dans les cas de résiliation visés à l'article 45-1 ci-avant :

- le délai de préavis de la résiliation ou la date limite de dénonciation du contrat est décompté à partir de la date d'expédition de la notification,
- le délai de prise d'effet de la résiliation commence à courir le jour de la réception de la notification.
- **B** La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception dans le cas n° 4) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié et, dans le cas n° 5, à l'administrateur, au débiteur après information au mandataire judiciaire, ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 10, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Dans le cas n° 5, la résiliation intervient automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.



Dans le cas n° 10, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

45-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

- A Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.
- **B** Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties et options lorsque la résiliation est consécutive au non-paiement de la cotisation.
- C Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

45-4 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

- A Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :
- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.
- B La demande doit nous être notifiée :
- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à « Matmut 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

- « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Résidence principale n°... souscrit le XX/XX/XX. »
- C Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :
- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties et des options, votre contrat est annulé, Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties et des options, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.

Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

45-5 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE

- A Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des Assurances) :
- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.
- **B** La demande doit nous être notifiée :
- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « Matmut 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

- « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Résidence principale n° ... souscrit le XX/XX/XX.»
- C Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :
- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties et des options, votre contrat est annulé, Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties et des options, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.

Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.



Annexes

I - CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES	Page 73
II - GARANTIE ET OPTION DE PROTECTION JURIDIQUE : HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS	Page 74



CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (premier alinéa) du Code des Assurances.

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 €; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatations : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

E - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



GARANTIE ET OPTION DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafond, sous-plafond et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND DE GARANTIE : 20 000 € TTC

DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (Défense civile et Recours amiables) (1)		
Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)		
	Montants garantis TTC	
Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission) sauf médiation	450,00 €	
Expertise médicale	201,00 €	
Expertise immobilière	2 372,40 €	
Autre expertise matérielle	145,20 €	

⁽³⁾ Sauf médiation, les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales 4 ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE	
	Montants garantis TTC
Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information)	357,00 €
Quote-part des frais du médiateur	261,00 €

	DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE	<u></u>	
JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES		Montants garantis TTC*	
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	801,00 €	
	autres	1 122,00 €	
Juge des Contentieux de la Protection	Juge des Contentieux de la Protection		
Juge aux Affaires Familiales (JAF)		765,00 €	
Tribunal Administratif - Tribunal de Commerce		945,00 €	
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)		945,00 €	
Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)	constitution du dossier et instruction	576,00 €	
	assistance à liquidation	261,00 €	
Juge de l'Exécution		540,00€	
Référés	expertise et/ou provision	585,00€	
Reteres	autres	739,20€	
Requêtes		414,00 €	
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en État		495,00€	
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		336,00€	
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)		618,00€	



JURIDICTIONS PÉNALES	Montants
JURIDICTIONS PENALES	garantis TTC*
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	129,00 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)	534,00 €
Tribunal de police / Matière contraventionnelle	795,00 €
Médiation/composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	786,00 €
Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants / Matière délictuelle	909,00 €
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)	336,00 €
Chambre de l'instruction	774,00 €
Cour d'assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	1 191,00 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)	618.00.6
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)	618,00 €
Requêtes	414,00 €
AUTRES JURIDICTIONS	945,00 €
ARBITRAGE	945,00 €
COUR D'APPEL	
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 755,60 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 489,80 €
Référé Premier Président	739,20 €
Autres appels	945,00 €
COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT	
Consultation	1 219,20 €
Mémoire	1 219,20 €
EXPERTISES	
Médicale	201,00 €
Immobilière	2 372,40 €
Comptable	1 206,00 €
Autre	145,20 €

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie.



^{*} Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche - ou phase - préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et sur la Médiation conformément au Titre I^{er} du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire)

I - DÉFINITION

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

II - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A. Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

1 - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre \$\frac{1}{2}\$, vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien-fondé de votre requête.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B. Médiation

1 - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Service « Réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org (sur lequel vous pouvez obtenir toutes les informations relatives au dispositif mis en place par la Profession).

Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.

Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du Service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.

Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).

2 - Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

3 - Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.



FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe à l'article A. 112 du Code des Assurances



AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.



Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée



CHARTE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL



La présente charte est destinée à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

Les sociétés du Groupe Matmut collectent et traitent vos données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Pour vous assurer, vous conseiller au mieux et pour respecter nos obligations légales

Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la passation, la gestion et l'exécution de la prestation de conseil en gestion de patrimoine,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS?

Le Groupe Matmut collecte et traite uniquement les données pertinentes en fonction des finalités

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). Le Groupe Matmut s'engage à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- identification de personnes : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique...
- biens assurables pour l'appréciation du risque : situation géographique, type et caractéristiques de votre véhicule ou de votre habitation...
- gestion du contrat d'assurance : numéro de sociétaire ou d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation...
- santé : description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé...
- sinistre/victimes: nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité...
- gestion de notre relation commerciale : demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects...

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER?

Votre consentement ou un autre fondement légitime

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), les sociétés du Groupe Matmut et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce que les sociétés du Groupe Matmut et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.



QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Les sociétés du Groupe Matmut ne communiquent vos données qu'aux personnes et organismes intervenant dans nos relations contractuelle et commerciale

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs du Groupe Matmut,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Le Groupe Matmut ne conserve vos données que le temps nécessaire

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect
Contrat d'assurance Habitation, Véhicule	3 ans après la fin de la relation contractuelle avec l'assuré sans dossier sinistre
Contrat d'assurance Vie	10-30 ans suite au décès de l'assuré (selon les cas et les contrats)
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré
Gestion des cookies	13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos dispositions légales et réglementaires applicables.

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Le Groupe Matmut privilégie le stockage au sein de l'Union Européenne

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.



COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Le Groupe Matmut met en œuvre les mesures de sécurité adaptées

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé à vos données personnelles.

Le Groupe Matmut a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référant de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO du Groupe Matmut conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

En collaboration avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe Matmut, le DPO du Groupe Matmut s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'européennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :

- protéger le mot de passe de votre espace personnel et de ne le communiquer à personne,
- vous déconnecter avant de quitter votre espace personnel, si vous partagez votre ordinateur,
- être vigilant quant aux emails ou aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux.
- appliquer les mises à jour de sécurité du système d'exploitation (Windows, Android, iOS...) ou des applications qui sont sur votre appareil.

QUELS SONT VOS DROITS? COMMENT LES EXERCER?

Le Groupe Matmut vous informe en toute transparence

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- d'accès, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données.
- de rectification de données personnelles que vous considérez inexactes ou incomplètes,
- d'effacement, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (Article 17 du RGPD),
- de limitation des traitements de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (Article 18 du RGPD),
- d'opposition, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
 - Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la portabilité sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.



Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits :

- par courrier électronique : dpd@matmut.fr,
- par courrier postal : Matmut à l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, en justifiant de votre identité.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

• CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur **www.bloctel.gouv.fr**. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

À PROPOS DES COOKIES

Afin d'améliorer votre expérience, nous utilisons des cookies pour vous fournir une connexion sûre, collecter des statistiques en vue d'optimiser les fonctionnalités du site et en adapter le contenu et vous proposer des offres et des services adaptés à vos centres d'intérêt.

Pour en savoir plus et gérer vos préférences sur le site matmut.fr, nous vous invitons à consulter notre **Politique relatives aux cookies**, accessible sur ce site depuis la rubrique « Gestion des Cookies ».

L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

La Fédération Française de L'Assurance a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur.

Vous pouvez consulter **L'assurance et vos données personnelles** depuis la rubrique « Protection des données personnelles » accessible sur le site matmut.fr.

SUIVI DE LA CHARTE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Cette Charte, accessible à tous sur les sites internet des sociétés du Groupe **Matmut**, est susceptible d'être révisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou d'une modification des conditions de traitement des données personnelles.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de cette Charte dans la rubrique « Protection des Données Personnelles » sur nos sites.

Nous vous informerons de toute modification significative de notre Charte par le biais de notre rubrique « Actualités » de notre site internet matmut.fr.







Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes Société d'assurance mutuelle à cotisations variables Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

© 02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré N° 423 499 391 RCS Rouen Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1